



Le cercle national
autochtone contre
la violence familiale
www.nacafv.ca



Artiste : John Tenasco, 2007

**RÉPONSES DE FEMMES AUTOCHTONES SUR
LES BIENS IMMOBILIERS MATRIMONIAUX,
RECUEILLIES DANS 7 REFUGES FINANCÉS PAR L'AINC**

5 NOVEMBRE - 14 DÉCEMBRE 2006



Le cercle national
autochtone contre
la violence familiale
www.nacafv.ca



Artiste: John Tenasco, 2007

RÉPONSES DE FEMMES AUTOCHTONES SUR LES BIENS IMMOBILIERS MATRIMONIAUX, RECUEILLIES DANS 7 REFUGES FINANCÉS PAR L'AINC

5 NOVEMBRE - 14 DÉCEMBRE 2006

Remerciements:

Les consultations ont été financées par Affaires Indiennes et du Nord Canada(AINC). Le Cercle National des Autochtones Contre la Violence Familiale (CNACVF) remercie vivement pour leur participation les 42 femmes autochtones auprès de qui nous avons pu recueillir ces observations. Nous remercions également les refuges de femmes financés par l'AINC participants - en particulier leurs directrices exécutives qui ont pris les dispositions logistiques nécessaires pour que nous puissions mener à bien ces consultations.





TABLE DES MATIÈRES

1. SOMMAIRE EXÉCUTIF	5
2. NOTES SUR LA TERMINOLOGIE	9
3. CONTEXTE	14
3.1 LES RÔLES TRADITIONNELS CHEZ LES AUTOCHTONES	14
3.2 L'ÉVOLUTION DES RÔLES	14
3.3 LE STATU QUO DES FEMMES AUTOCHTONES AU CANADA	15
3.4 LES OPTIONS DE L'AINC	16
4. MÉTHODOLOGIE	19
5. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS	22
6. PROBLÉMATIQUES	56
• PRINCIPALE PRÉOCCUPATION	56
• AUTRES QUESTIONS	57
• LES FEMMES TITULAIRES D'UN CERTIFICAT DE POSSESSION SONT-ELLES PROTÉGÉES EN CAS DE RUPTURE CONJUGALE?	57
• LES CHEFS ET LES CONSEILS	58
• NON RESPECT DES DROITS DE LA PERSONNE DANS LES RÉSERVES	58
• APPLICATION DE LA LOI	59
• SENSIBILISATION À L'ÉGARD DES BIENS IMMOBILIERS MATRIMONIAUX DANS LES RÉSERVES	60
• PÉNURIE DE LOGEMENTS CONVENABLES DANS LES RÉSERVES/ FAMILLES MULTIPLES HABITANT LA MÊME RÉSIDENCE	60
• VIOLENCE CONJUGALE	61
• LE DOMICILE FAMILIAL AU NOM DE L'ENFANT	62
7. RECOMMANDATIONS	64
8. CONCLUSIONS	71
RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES	74
ANNEXES	77





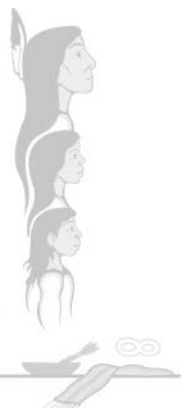
1. SOMMAIRE EXÉCUTIF

Ces consultations ont été menées par le **CNACVF** auprès de 42 participantes, toutes des femmes autochtones appartenant au personnel ou à la clientèle de sept refuges financés par l'AINC. L'objet de ces discussions était de recueillir l'opinion des femmes autochtones sur les différentes options proposées par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien au cours de l'année 2006. Le ministère a expliqué que ces consultations amèneront des idées qui contribueront aux modifications législatives proposées de la *Loi sur les Indiens*, pour que les femmes puissent bénéficier d'une répartition juste et équitable des biens immobiliers matrimoniaux en cas de rupture conjugale. Des questions liées à ce sujet, comme le bien-être des enfants, l'incidence de la famille élargie, l'administration des bandes et les possibilités d'application des solutions législatives proposées ont également été abordées lors de ces consultations. Les directrices des refuges nous ont fait part de leurs commentaires lors de conversations qui ont eu lieu le premier jour, avant de se joindre à l'ensemble du groupe le lendemain. Le présent rapport se fonde sur l'ensemble de ces discussions.

Dans toutes les solutions proposées en matière de biens immobiliers matrimoniaux, le thème dominant était la sécurité et le bien-être des enfants, et le fait que toute mise en œuvre législative devait refléter cet objectif. Les enfants jouent un rôle très important dans les sociétés autochtones, et en tant que futurs dirigeants, ils sont les premiers concernés par les méthodes traditionnelles de gouvernement selon lesquelles toute décision doit avoir un impact positif sur la vie des sept prochaines générations. Les mères étant responsables de ces enfants, les participantes estimaient que les femmes ont droit à une part équitable des biens immobiliers matrimoniaux, et que ce droit est absolu, indéniable et essentiel pour veiller sur la santé et le bien-être holistique des enfants.

Toutefois, étant donné que la plupart des participantes ne connaissaient pas les lois provinciales en matière de droit familial, il leur était souvent difficile, voire impossible, de proposer des solutions approfondies. L'AINC a fourni une version très condensée des lois en vigueur dans chaque province, dans la documentation d'appui aux consultations, et l'impact juridique de ces lois sur la situation (passée ou présente) de chaque femme était impossible à déterminer¹. De plus, le processus de consultations de l'AINC comportait une grave lacune : bon nombre de femmes ne savaient pas grand-chose à propos des biens immobiliers matrimoniaux et ne disposaient donc que du peu d'information fourni durant ces brèves consultations pour faire leurs suggestions. De toute évidence, elles se trouvaient généralement « en situation de crise » lorsqu'elles ont donné leur opinion, qui n'a pas été formulée après une longue réflexion ni dans une perspective à long terme. L'AINC aurait peut-être dû organiser des séances d'information avant de tenir ces consultations.

1 Aucune consultante du **CNACVF** n'avait de diplôme en droit.



Néanmoins, les participantes étaient très conscientes de la nécessité d'un changement radical – qui leur permettrait d'occuper la place qui leur revient dans la société autochtone en tant que femmes, épouses et mères. La plupart des femmes autochtones savent très bien qu'elles sont victimes d'inégalités, parce que la *Loi sur les Indiens* favorise les hommes en cas de rupture conjugale et dans certaines autres circonstances. Il arrive qu'une femme soit propriétaire de sa maison dans la réserve, dont le titre lui a été attribué par la bande, mais ne puisse pas y vivre parce qu'elle a peur de son conjoint, à juste titre, ainsi que du chef et du conseil qui accordent plus volontiers leur soutien aux hommes – tendance créée et perpétuée par la *Loi sur les Indiens*.

Certaines participantes propriétaires d'une maison dans une réserve croyaient à tort qu'elles possédaient aussi la terre où était bâtie la maison. Il fallait alors parler des politiques de l'AINC relatives aux certificats de possession (CP) et les explications de la représentante de l'AINC qui accompagnait l'équipe des consultantes se sont révélées utiles dans ce domaine. Un autre point important souligné par les femmes interrogées concernait le fait qu'une femme titulaire d'un certificat de possession n'est pas certaine de pouvoir garder sa maison en cas de rupture conjugale.

Toutes les femmes étaient catégoriques sur ce point : une femme ne devrait plus perdre sa maison, qu'elle ait participé ou non au paiement de l'hypothèque du domicile familial, même si son conjoint est le seul titulaire du certificat de possession. Actuellement, les femmes dans cette situation n'ont aucun recours légal, en raison de la *Loi sur les Indiens* et des limites de compétence, selon lesquelles les politiques provinciales ne peuvent s'appliquer sur les terres de réserve. La nouvelle législation devra donc aborder cet aspect des biens immobiliers matrimoniaux de façon claire.

Toutes les femmes ont également exprimé l'importance d'intégrer les cultures et les traditions des Premières nations aux lois sur les biens immobiliers matrimoniaux. Elles souhaitent la mise en œuvre d'un processus qui n'affectera pas la souveraineté des Premières nations, ni aujourd'hui ni dans l'avenir. La plupart d'entre elles estiment que la participation des gouvernements municipaux, provinciaux et fédéral à ce processus doit être minimale, tout en reconnaissant qu'une nouvelle loi ne pourrait être appliquée sans une intervention gouvernementale, et que seul le gouvernement fédéral peut modifier la *Loi sur les Indiens*.

Les personnes consultées ont également évoqué l'absence de protection des droits de la personne dans les réserves, en raison du vide législatif créé par la *Loi canadienne sur les droits de la personne* (LCDP). Ces deux lacunes de la législation fédérale (la LCDP et la *Loi sur les Indiens* qui ne traite pas des biens immobiliers matrimoniaux) sont à l'origine d'inégalités flagrantes entre les femmes vivant dans les réserves et les femmes canadiennes non autochtones. La loi canadienne protège les droits de la personne et les biens immobiliers matrimoniaux de toutes les femmes canadiennes, sauf celles qui vivent dans une réserve.

La plupart des participantes ont proposé que les Premières nations adoptent des approches comme celles de la Loi sur la gestion des terres des premières nations (LGTPN) ou des ententes sur l'autonomie gouvernementale – permettant aux Premières nations d'élaborer leurs propres règlements en matière de biens immobiliers matrimoniaux. Pour les femmes interrogées, ces dispositions sont les moins susceptibles de compromettre la souveraineté actuelle ou éventuelle des Premières nations. Elles ont aussi souligné la nécessité d'obtenir une réelle

participation des chefs et des conseils de bande, et certaines ont suggéré d'organiser des formations communautaires, que les chefs et les conseils seraient obligés de suivre, afin que tous soient informés du manque de politiques convenables en matière de biens immobiliers matrimoniaux situés dans les réserves.

Tous les groupes de participantes ont exprimé leur colère et leur désespoir face aux épreuves que traversent encore les femmes aujourd'hui. Elles désirent sincèrement que des dispositions soient mises en place en matière de biens immobiliers matrimoniaux, afin de protéger les futures générations, même si les changements auront peut-être lieu trop tard pour qu'elles puissent elles-mêmes en bénéficier.





2. NOTES SUR LA TERMINOLOGIE

Autochtone—la Constitution canadienne reconnaît trois peuples autochtones, les Indiens, les Métis et les Inuits; aux fins de ce rapport, «Autochtones» désigne les Indiens inscrits ou non-inscrits.

Bande—désigne une collectivité d'Indiens ayant l'usage et le profit de terres de réserve, et qui sont identifiés comme tel en vertu de la *Loi sur les Indiens*; ce terme est parfois synonyme de « Première nation ».

Membre d'une bande—désigne une personne dont le nom est inscrit sur une liste de bande, ou qui a le droit d'inscrire son nom sur la liste aux termes de la *Loi sur les Indiens*.

Projet de loi C-31—Loi modifiant la *Loi sur les Indiens* de 1985 (Lois révisées du Canada, L.R.C. 1985) qui a permis d'éliminer certaines dispositions discriminatoires à l'égard des femmes indiennes de la *Loi sur les Indiens*.

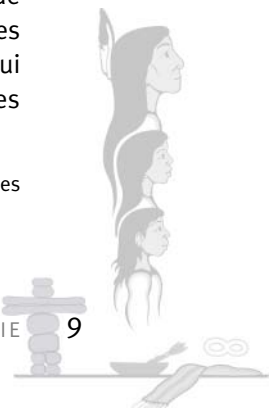
Chef et conseil—la forme de gouvernance de bande ou d'une Première nation la plus courante, établie par la *Loi sur les Indiens* (1876); la Loi prévoyait un système de chef et de conseil élus, jugé « démocratique » par le gouvernement canadien du 19^e siècle, qui a adopté une attitude assimilationniste à l'égard du peuple autochtone; les femmes ne pouvaient en faire partie et se voyaient refuser toute possibilité de participation officielle aux processus politiques de leurs nations.

Constitution ou Loi constitutionnelle—la *Loi constitutionnelle de 1982*, qui a remplacé la *Loi de 1867 sur l'Amérique du Nord britannique*.

Loi canadienne des droits de la personne—le vide juridique créé par cette loi en ce qui concerne les personnes résidant dans une réserve reste l'un des grands enjeux auquel est confronté le Canada en matière de droits de la personne

Loi sur la gestion des terres des premières nations (LGTPN)²—la participation des Premières nations aux ententes relatives à la Loi de 1999 sur la gestion des terres des Premières nations est facultative. Les Premières nations participantes élaborent un code foncier pour décrire le mode de possession des lots et des parcelles de terres de réserve par les membres. Une fois qu'une Première nation a adopté le code, le gouvernement fédéral lui transmet les responsabilités relatives à l'administration des terres de réserve, et les

2 Chris Angeconeb, coordonnateur pour la région de l'Est; Centre de ressources sur la gestion des terres des Premières nations, Ottawa, ON.



dispositions de gestion foncière de la *Loi sur les Indiens* ne s'appliquent plus. La Première nation dispose d'un an après la date d'entrée en vigueur du code foncier pour consulter ses membres et adopter une loi sur le partage des biens immobiliers matrimoniaux. Toute solution législative doit respecter les lois déjà en vigueur.

Toutefois, la solution législative élaborée par l'AINC pour résoudre la question s'appliquera aux Premières nations assujetties à la LGTPN qui n'ont pas adopté leurs propres lois sur les biens immobiliers matrimoniaux.

En vertu de l'Accord-cadre (qui a donné lieu à l'adoption de la LGTPN), les 17 Premières nations ayant à ce jour ratifié leurs codes fonciers (qui sont aujourd'hui opérationnels) sont les suivantes :

Chippewas de Georgina Island, ON	Première nation des Mississaugas de Scugog Island, ON
Première nation de Nipissing, ON	Nation des Cris de Opaskwayak, MB
Première nation de Muskoday, SK	Nation crie de Muskeg Lake, SK
Première nation des Sioux Dakota Whitecap, SK	Première nation de Sliammon, C.-B.
Première nation de Kinistin, SK	Première nation TseK'hene (bande de McLeod Lake), C.-B.
Kitselas, C.-B.	Première nation Scia'new (bande Beecher Bay), C.-B.
Lheidli T'enneh, C.-B.	Première nation de Tsawwassen, C.-B.
Shxw̓ha:y Village (Première nation Skway), C.-B.	Première nation Ts'kw'aylaxw, C.-B.
Première nation T'Sou-ke, C.-B.	

Neuf de ces dix-sept collectivités ont adopté des lois sur les biens immobiliers matrimoniaux, trois sont en train d'en élaborer dans le délai prescrit de 12 mois, et cinq auraient dû l'avoir fait au début de 2007.

La Première nation de Westbank de Colombie-Britannique a adhéré à l'Accord-cadre, mais s'est retirée du processus suite à la ratification d'un traité avec les gouvernements fédéral et de la Colombie-Britannique. Elle a énoncé ses propres lignes directrices en matière de biens immobiliers matrimoniaux.

Le cadre juridique établi semble être bien accueilli par la plupart des membres de la collectivité. Le principal obstacle est de faire comprendre aux intéressés en quoi la loi est nécessaire (une certaine confusion entoure les questions en jeu) mais une fois ce point clarifié, les personnes qui travaillent dans ce domaine constatent que la LGTPN finit par être bien acceptée.

28 collectivités, sur un total possible de 30, sont en train d'élaborer leurs propres codes fonciers.

COMMENT LA TERRE EST-ELLE ATTRIBUÉE AUX INDIENS? (LOI SUR LES INDIENS)

i. Certificat de possession³

Le détenteur d'un certificat de possession (CP) a le droit de posséder la terre qui lui a été spécifiquement attribuée, que celle-ci soit pourvue d'une maison ou non. Ces certificats sont délivrés par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien une fois qu'il a approuvé l'attribution d'une terre à un membre de la bande par le conseil de bande. Les certificats de possession remplacent les billets de location qui étaient délivrés jusqu'au 4 septembre 1951.

ii. Attribution selon la coutume

Attribution, par le conseil de bande, de terres de réserve à des membres de la bande en vertu de la pratique traditionnelle ou coutumière de la bande. Cette attribution n'est pas approuvée par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, car elle n'est pas reconnue par la *Loi sur les Indiens*. Elle n'est donc pas inscrite dans le Registre des terres de réserve.

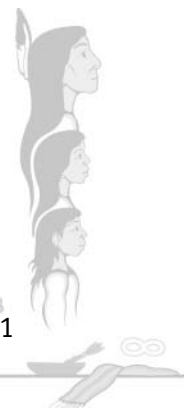
Loi sur les Indiens—loi fédérale canadienne qui a d'abord été promulguée en 1876 et modifiée à plusieurs reprises depuis. Elle établit certaines obligations du gouvernement fédéral et règlemente la gestion des terres de réserve, l'argent des Indiens et d'autres ressources.

- Elle stipule notamment que le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien est responsable de gérer les terres indiennes et certains fonds qui appartiennent aux Premières nations et d'approuver ou de révoquer les règlements établis par les Premières nations.
- En 2001, un processus de consultation national a été lancé, sous le titre Les collectivités d'abord : La gouvernance des Premières nations, en vue de recueillir les commentaires des gens des Premières nations sur les questions liées à la gouvernance en vertu de la *Loi sur les Indiens*. Le processus était toujours en cours au début de 2007.

Biens immobiliers matrimoniaux—le foyer matrimonial, la maison où résidaient les époux au moment de leur séparation; dans les réserves, les biens immobiliers matrimoniaux ne comprennent pas la terre sur laquelle est située la maison.

Réserve—«[...] parcelle de terrain dont Sa Majesté est propriétaire et qu'elle a mise de côté à l'usage et au profit d'une bande (la *Loi sur les Indiens*); bien que certaines dispositions de la *Loi sur les Indiens* prévoient la cession de certaines parcelles des terres de réserve, (les terres concernées par les « certificats de possession »), la vente et l'achat en sont restreints. Une terre de réserve n'est pas une propriété foncière en « fief simple », c'est-à-dire qu'une personne vivant sur une terre de réserve ne peut la vendre comme un propriétaire peut vendre sa maison en ville, parce que le titre sous-jacent appartient à la Couronne.

3 La Commission royale sur les peuples autochtones a conclu : « Rien n'interdit à des femmes de posséder des biens au moyen d'un certificat de possession. Mais l'effet cumulatif d'une série de textes législatifs qui ont exclu les femmes ou leur ont refusé le droit de propriété ou le droit de succession, ce à quoi il faut ajouter le langage sexiste qui apparaît dans les lois antérieures aux modifications de 1985, a engendré l'idée selon laquelle les femmes n'ont pas le droit d'obtenir de certificats de possession ». *Commission royale sur les peuples autochtones, Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones, 1997, vol. 4, chap. 2, (CD ROM de la CRPA, Sept générations, Dossier 26161)*



Ententes sur l'autonomie gouvernementale— les ententes sur l'autonomie gouvernementale, conclues entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, et les Premières nations permettent à ces dernières d'élaborer leurs propres lois dans de nombreux domaines, dont certains ayant trait au droit de la famille et notamment aux biens immobiliers matrimoniaux. Quelle que soit la solution choisie en matière de biens immobiliers matrimoniaux, elle doit permettre aux Premières nations de conserver et de respecter les lois déjà en vigueur. Toutefois, toute législation fédérale relative aux biens immobiliers matrimoniaux serait nécessairement applicable aux Premières nations autonomes qui n'ont pas adopté leurs propres lois sur les biens immobiliers matrimoniaux, à moins qu'elles aient été formellement exemptées de l'application de la loi.

Souveraineté— ce terme désigne l'exercice de la compétence des Premières Nations, une solution aux problèmes des biens immobiliers matrimoniaux, fort bien décrite dans cette phrase de Phil Fontaine, Chef national de l'Assemblée des Premières nations :

« La solution aux problèmes des biens immobiliers matrimoniaux dans les réserves, comme à tant d'autres difficultés qui se posent aux collectivités des Premières Nations, réside dans la reconnaissance et l'exercice de la compétence des Premières Nations sur tout ce qui touche la santé et le bien-être de leurs membres, y compris les biens immobiliers matrimoniaux. »



3. CONTEXTE

3.1 LES RÔLES TRADITIONNELS AUTOCHTONES

Tout l'enseignement traditionnel autochtone repose sur l'idée que l'on doit traiter les autres avec honneur et respect, y compris dans le cadre du mariage. Dans la plupart des sociétés indigènes, l'éclatement des familles était donc assez rare⁴. Les Premiers peuples croyaient que le Créateur avait accordé des dons particuliers et sacrés aux femmes, qui en tant que mères et épouses donnent la vie et prennent soin des enfants, et que tout, y compris les rôles et les dons attribués à chacun des deux sexes, était la volonté du Créateur.

Avant les premiers contacts avec les Européens, l'égalité entre les hommes et les femmes était acceptée comme la voix de la Création. Si les hommes avaient des responsabilités et des rôles différents, on ne les considérait pas « meilleurs » ou « plus importants » que les femmes, et vice versa. Les rôles respectifs des hommes et des femmes permettaient de maintenir un équilibre nécessaire à la subsistance et aux besoins spirituels de la nation toute entière. Les sociétés autochtones ont toujours vécu en paix et tiré leur force de ces croyances.

3.2 L'ÉVOLUTION DES RÔLES

En débarquant en territoire autochtone, les Européens, dont l'organisation sociale était très hiérarchisée, ont imposé avec la *Loi sur les Indiens* (1876) leur idée péjorative de ce que devait être la société euro-canadienne à des cultures et des gouvernements profondément égalitaires. La *Loi sur les Indiens* était particulièrement dure à l'endroit des femmes autochtones. Elle mettait l'accent sur la lignée paternelle et faisait de l'inégalité entre les sexes une véritable loi puisqu'un Indien⁵ y était défini comme une « personne mâle » de sang indien. Une femme ne pouvait être Indienne que si son père ou son mari étaient Indiens ; elle ne pouvait être Indienne par elle-même⁶. Certaines incohérences de la *Loi sur les Indiens* relatives à l'appartenance favorisaient également les hommes. Si une Indienne épousait un non autochtone ou un Indien non inscrit, elle et ses enfants perdaient leur inscription dans le registre des Affaires indiennes. À l'inverse, lorsqu'un homme se mariait avec une non autochtone ou une femme non inscrite, celle-ci devenait Indienne, de même que ses enfants. Par conséquent plus de 95% des émancipations enregistrées sur le registre des Indiens étaient involontaires.

En vertu de la *Loi sur les Indiens*, les femmes autochtones n'avaient pas le droit d'exercer une activité politique ou une fonction gouvernementale – une disposition choquante pour de nombreuses nations puisque les femmes avaient toujours eu certains pouvoirs en matière

4 Manitoba Justice Inquiry, Chapter 13 : « Revenue Generation » (OC 459/1999).

5 Ce terme, qui est erroné, doit être utilisé dans un sens juridique.

6 In Depth : Aboriginal Canadians ; Women in First Nations Politics ; CBC News Online, 22 novembre 2005.

de gouvernance⁷. La plupart des collectivités sont toujours assujetties à la *Loi sur les indiens*, qui ne comprend aucune disposition ou directive sur la répartition des biens immobiliers matrimoniaux en cas de rupture conjugale. En outre, la Loi ne permet pas aux Premières nations d'adopter leurs propres règlements administratifs en matière de biens immobiliers matrimoniaux ou de violence familiale.

3.3 LE STATU QUO DES FEMMES AUTOCHTONES AU CANADA

Les Canadiens non-autochtones n'ont aucune idée des obstacles auxquels font face les femmes autochtones qui s'efforcent de saisir les occasions leur permettant d'obtenir une certaine sécurité économique. Les ressources financières consacrées à la résolution de graves préoccupations sociales, comme la disparité sociale, la mauvaise santé et la pauvreté, parviennent rarement aux femmes autochtones et à leurs enfants, qui en ont désespérément besoin.

La situation sociale des femmes autochtones est loin d'être idéale. La conférence de réflexion internationale intitulée « Réduire les disparités sur le plan de la santé et promouvoir l'équité pour les populations vulnérables » a déclaré :

« La subordination des Autochtones, un effet du colonialisme, a eu pour conséquence de mettre en péril les femmes autochtones de multiples façons, confrontées à la discrimination personnelle et institutionnelle, en position d'infériorité en raison de la race, du sexe et de la classe sociale. »⁸

La législation fédérale, la *Loi sur les Indiens*, ignore le problème de la marginalisation des femmes autochtones. Toutefois leur situation désastreuse a été reconnue par l'Organisation des Nations Unies dans sa réponse aux rapports du Canada sur ses obligations à l'égard des droits de la personne et des femmes.⁹

Les lois familiales provinciales et territoriales qui règlementent le partage équitable du de la maison familiale ne peuvent être appliquées dans les réserves et ne protègent pas de l'appauvrissement les femmes qui y vivent et leurs enfants en cas de dissolution du mariage ou d'une union de fait. Les consultations menées par le **CNACVF** démontrent que la répartition des biens immobiliers et du foyer matrimonial se fait presque toujours en faveur des hommes. La plupart du temps, les femmes et les enfants sont obligés de quitter le domicile familial, et n'obtiennent aucun avantage financier de la vente de la maison.

7 Emberley, 2001.

8 N. Adelson, 2003.

9 Voir en particulier, « Principaux sujets de préoccupation », Observations finales du Comité des droits sociaux et culturels: Canada, 10/12/98 E/C.12/1/Add. 31, en ligne: Conseil économique et social des Nations Unies, [http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/368b3c2ca5af4de4c12571ae0039e7f0?Opendocument](http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/368b3c2ca5af4de4c12571ae0039e7f0?Opendocument)



Beaucoup estiment que les lois provinciales et territoriales ne permettront pas de résoudre les besoins des femmes autochtones dans les réserves. Les Autochtones vivent dans des réserves pour de nombreuses raisons touchant à l'éducation, à la langue et à la survie de leur culture et pour qu'eux-mêmes et leurs enfants puissent entretenir des liens familiaux étroits. Mais pour la plupart, les résidents des réserves vivent bien en dessous du niveau de pauvreté du reste du pays et les consultations du **CNACVF** révèlent en outre que le partage des biens immobiliers et du domicile familial favorise généralement les hommes.

La vente de la maison familiale pose également problème car les femmes et les enfants sont souvent obligés de déménager et ne reçoivent aucune compensation financière lorsque la maison est vendue.

3.4 OPTIONS DE L'AINC ¹⁰

Le 21 juin 2006, l'honorable Jim Prentice, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, a annoncé la tenue dès octobre 2006 de consultations nationales sur les biens immobiliers matrimoniaux avec les Premières nations. Nommée représentante ministérielle, Mme Grant-John devait travailler avec l'Assemblée des Premières nations (APN) et l'Association des femmes autochtones du Canada (AFAC) afin d'amener les parties à atteindre un consensus sur les options pour résoudre les préoccupations sur les biens immobiliers matrimoniaux. Environ 15 autres organismes de moindre envergure tiennent également des consultations, notamment le Cercle national des Autochtones contre la violence familiale (**CNACVF**).

Toutes les consultations doivent porter entre autres sur les options suivantes, proposées par l'AINC: ¹¹

Option 1: L'incorporation par renvoi des lois provinciales et territoriales sur les biens immobiliers matrimoniaux dans les réserves

Selon cette option, une loi fédérale devra faire renvoi aux lois provinciales et territoriales de façon à ce que les membres des réserves aient accès aux protections juridiques des provinces et des territoires en matière de biens immobiliers matrimoniaux. Les changements apportés aux lois provinciales et territoriales dans ce domaine s'appliqueraient aussi dans les réserves. Pour que cette solution soit réalisable, il faudrait modifier la *Loi sur les Indiens*.

Option 2: L'incorporation par renvoi des lois provinciales et territoriales sur les biens immobiliers matrimoniaux assortie d'un mécanisme législatif attribuant aux Premières nations le pouvoir de légiférer à l'égard des biens immobiliers matrimoniaux.

¹⁰ Voir : http://www.ainc-inac.gc.ca/nr/spch/2006/sschr_e.html

¹¹ Source : Document de consultation de l'AINC, automne 2006, pp. 8-10.

Comme pour la première option, il faudrait modifier la loi fédérale de façon à ce que les membres des Premières nations qui vivent dans une réserve aient accès aux protections juridiques des provinces et des territoires en matière de biens immobiliers matrimoniaux.

Par conséquent, les lois de la province ou du territoire sur lequel une réserve est située fourniront le cadre législatif en matière de biens immobiliers matrimoniaux, à moins que la Première nation concernée n'adopte ses propres règles en la matière ou jusqu'à ce qu'elle le fasse. Comme dans la première option, certaines modifications à la *Loi sur les Indiens* pourront être apportées. Cette option diffère de la première car elle implique l'apport de changements à la loi fédérale afin de permettre aux Premières nations de prendre en charge cette question.

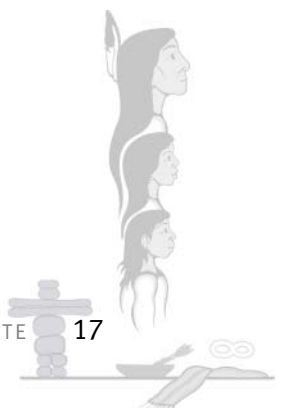
Option 3: Adoption d'une loi fédérale de fond sur les biens immobiliers matrimoniaux assortie d'un mécanisme législatif attribuant aux Premières nations le pouvoir de légiférer en matière de biens immobiliers matrimoniaux.

Cette option nécessite l'adoption, par le gouvernement fédéral, d'une loi de fond qui offre des protections pour les biens immobiliers matrimoniaux dans les réserves. Cette option diffère de la première car elle comporte l'ajout de changements à la loi fédérale de façon à permettre aux Premières nations d'assumer la responsabilité de ce dossier. Comme pour la deuxième solution, la loi fédérale s'appliquerait dans les réserves à moins que les Premières nations n'adoptent leurs propres lois en la matière ou jusqu'à ce qu'elles le fassent. Certains amendements devront être faits à la *Loi sur les Indiens*.

Comme c'est le cas des deux premières options, la troisième option soulève des questions importantes. Une loi fédérale de fond portant sur les biens immobiliers matrimoniaux devra traiter toutes les questions difficiles et importantes que des lois provinciales et territoriales abordent actuellement hors réserve, telles que : veiller au meilleur intérêt de l'enfant ; défendre les intérêts des conjoints quand plusieurs familles habitent la même résidence et identifier les mesures à prendre en cas de violence familiale.

Une loi fédérale de fond devra également permettre de régler des questions importantes, comme : reconnaître la façon distincte dont les Premières nations attribuent les terres dans les réserves ; prendre en compte les valeurs culturelles qu'entretiennent les Premières nations à l'égard de la famille et de la terre ; et tenir compte des intérêts des conjoints non membres.

Il apparaît évident qu'une loi fédérale de fond devra examiner de quelle façon régler chacune de ces questions, ainsi que de nombreuses autres questions.





4. MÉTHODOLOGIE

L'objectif des consultations sur les biens immobiliers matrimoniaux tenues par le Cercle national des Autochtones contre la violence familiale était principalement d'obtenir un aperçu approfondi de chacun des groupes de participantes. Les consultantes ont utilisé une démarche éducative afin d'aider les participantes à acquérir une connaissance de base sur les sujets suivants :

- les biens immobiliers matrimoniaux dans les réserves : « À la recherche de solutions qui vous conviennent... » (trousse d'information de l'AINC) ;
- la *Loi sur les Indiens*; (dont on a remis un exemplaire aux participantes, tel qu'exigé) ;
- le statut des terres de réserve ;
- les certificats de possession (CP) comme moyen d'être propriétaire de lots situés dans la réserve ;
- l'attribution coutumière (AC) ;
- les options 1, 2 et 3, telles que présentées par le ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada (AINC) ;
- un examen des lois provinciales/territoriales en matière de droit familial et de leur application éventuelle selon les options ;
- un exemplaire du sondage de l'opinion publique sur la gestion des terres (Lands Management Public Opinion Survey) du Mohawk Council of Akwesasne, qui a servi d'exemple sur la façon dont une Première nation recueille les commentaires de ses membres sur les biens immobiliers matrimoniaux ;
- les ententes sur l'autonomie gouvernementale liées aux biens immobiliers matrimoniaux (des exemplaires en ont été remis aux participantes) ;
 - entente sur l'autonomie gouvernementale de la Première nation de Westbank (en vigueur le 1^{er} avril 2005)
 - First Nation Law No. 2006-02
 - Family Property Act
- la *Loi sur la gestion des terres des premières nations* (LGTPN), en particulier l'entente conclue en mai 2004 avec la bande de McLeod Lake relativement aux biens immobiliers matrimoniaux ; (des exemplaires ont été fournis aux participantes) ;
- un examen de l'article 67 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* (LCDP), du vide juridique qu'il crée en ce qui concerne les réserves autochtones et de ses conséquences pour les questions de biens immobiliers matrimoniaux.

Un questionnaire élaboré par les consultantes a guidé toutes les consultations. L'objectif était avant tout de recueillir les idées des participantes sur les solutions législatives qu'elles souhaitaient voir mises en œuvre en matière de biens immobiliers matrimoniaux intéressant la famille et la maison familiale, ainsi que sur les moyens de venir en aide aux femmes et aux enfants pendant la période difficile de la séparation ou du divorce.



Les consultations ont été tenues dans sept refuges pour les femmes avec la directrice exécutive et cinq participantes, soit au total, 42 personnes dans tout le pays. Avant d'interroger l'ensemble du groupe, les consultantes ont rencontré la directrice exécutive de chaque refuge afin que celle-ci se familiarise avec les documents d'information présentés au groupe, la plupart du temps composé de clientes de l'établissement.

Il a été de nouveau assuré aux participantes que les conversations resteraient strictement confidentielles, même si les discussions prenaient une allure informelle. Elles ont été encouragées à poser librement leurs questions et à formuler des commentaires sur toutes les questions relatives aux biens immobiliers matrimoniaux. Les discussions étaient axées sur un examen complet de la proposition en matière de biens immobiliers matrimoniaux présentée au Parlement, qui affectera la vie des femmes autochtones et de leurs enfants en cas de rupture d'un mariage ou d'une union de fait.

Le processus privilégiant une discussion de groupe ouverte et franche encourageait toutes les femmes à participer activement et à ne pas se comporter en interlocutrices passives, et leur a donné l'occasion d'exprimer leurs pensées, leurs opinions et de proposer d'autres solutions aux problèmes posés par les biens immobiliers matrimoniaux.



5. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS

Contexte, données démographiques sur les participantes et autres résultats.

Le tableau suivant indique l'emplacement des refuges visités ainsi que les dates des consultations :

	EMPLACEMENT DU REFUGE	DATE DE CONSULTATION (2006)
1	Fort Qu'Appelle Safe Haven Shelter Fort Qu'Appelle, SK	11 et 12 novembre
2	Eagle's Nest Stoney Family Shelter Morley, AB	13 et 14 novembre
3	Nuxalk Nation Transition House Bella Coola, BC	18 et 19 novembre
4	Nimkii-Naabkawagan Family Crisis Shelter Batchewana, ON	26 et 27 novembre
5	Akwesasne Family Violence Program Akwesasne, ON	4 décembre
6	Millbrook Family Treatment Centre Millbrook, NS	5 et 6 décembre
7	Waseya House Kitigan Zibi, QC	13 décembre

1. DE QUELLE PREMIÈRE NATION ÊTES-VOUS MEMBRE?

	EMPLACEMENT DU REFUGE	RÉPONSE
1	Fort Qu'Appelle Safe Haven Shelter Fort Qu'Appelle, SK	Muscopetung : 2 Standing Buffalo : 2 Peepeekisis : 1 Mistawasis : 1
2	Eagle's Nest Stoney Family Shelter Morley, AB	Stoney : 2 Bears paw : 1 Chiniki : 1 Kwanlin Dun : 1 No reserve : 1
3	Nuxalk Nation Transition House Bella Coola, BC	Toutes les participantes étaient membres de la Première nation Nuxalk.
4	Nimkii-Naabkawagan Family Crisis Shelter Batchewana, ON	Batchewana : 2 Missanabie : 1 Mississauga : 1 Sagamok : 1 Garden River : 1
5	Akwesasne Family Violence Program Akwesasne, ON	Akwesasne/ St Regis : 5 Wagmatcook : 1
6	Millbrook Family Treatment Centre Millbrook, NS	Toutes étaient membres des Premières nations de Millbrook, Shubenacadie et Saint Mary's.
7	Waseya House Kitigan Zibi, QC	Kitigan Zibi – 6

2. ÊTES-VOUS INSCRITE SUR LA LISTE DE MEMBRES D'UNE PREMIÈRE NATION?

	EMPLACEMENT DU REFUGE	RÉPONSE
1	Fort Qu'Appelle Safe Haven Shelter Fort Qu'Appelle, SK	Oui – 6
2	Eagle's Nest Stoney Family Shelter Morley, AB	Oui – 6
3	Nuxalk Nation Transition House Bella Coola, BC	Oui – 6
4	Nimkii-Naabkawagan Family Crisis Shelter Batchewana, ON	Oui – 6
5	Akwesasne Family Violence Program Akwesasne, ON	Oui – 6
6	Millbrook Family Treatment Centre Millbrook, NS	Oui – 6
7	Waseya House Kitigan Zibi, QC	Oui – 6



3. VIVEZ-VOUS DANS UNE RÉSERVE?

	EMPLACEMENT DU REFUGE	RÉPONSE
1	Fort Qu'Appelle Safe Haven Shelter Fort Qu'Appelle, SK	Oui – 4 Non – 2
2	Eagle's Nest Stoney Family Shelter Morley, AB	Oui – 4 Non – 2
3	Nuxalk Nation Transition House Bella Coola, BC	Oui – 6
4	Nimkii-Naabkawagan Family Crisis Shelter Batchewana, ON	Oui – 4 Non – 2
5	Akwesasne Family Violence Program Akwesasne, ON	Oui – 5 Non – 1
6	Millbrook Family Treatment Centre Millbrook, NS	Oui – 5 Non – 1
7	Waseya House Kitigan Zibi, QC	Oui – 5 Non – 1

4. VIVEZ-VOUS À L'EXTÉRIEUR D'UNE RÉSERVE?

	EMPLACEMENT DU REFUGE	RÉPONSE
1	Fort Qu'Appelle Safe Haven Shelter Fort Qu'Appelle, SK	Oui – 2 Non – 4
2	Eagle's Nest Stoney Family Shelter Morley, AB	Oui – 2 Non – 4
3	Nuxalk Nation Transition House Bella Coola, BC	Non – 6
4	Nimkii-Naabkawagan Family Crisis Shelter Batchewana, ON	Oui – 2 Non – 4
5	Akwesasne Family Violence Program Akwesasne, ON	Oui – 1 Non – 5
6	Millbrook Family Treatment Centre Millbrook, NS	Oui – 1 Non – 5
7	Waseya House Kitigan Zibi, QC	Oui – 1 Non – 5

5. À QUEL GROUPE D'ÂGE APPARTENEZ-VOUS?

	EMPLACEMENT DU REFUGE	RÉPONSE
1	Fort Qu'Appelle Safe Haven Shelter Fort Qu'Appelle, SK	30 - 44 ans – 3 45 - 65 ans – 3
2	Eagle's Nest Stoney Family Shelter Morley, AB	15-30 ans – 1 30-44 ans – 5
3	Nuxalk Nation Transition House Bella Coola, BC	30-44 ans – 1 45-65 ans – 5
4	Nimkii-Naabkawagan Family Crisis Shelter Batchewana, ON	30-44 ans – 1 45-65 ans – 5
5	Akwesasne Family Violence Program Akwesasne, ON	15-30 ans – 2 30-44 ans – 3 45-65 ans – 1
6	Millbrook Family Treatment Centre Millbrook, NS	30-44 ans – 3 45-65 ans – 2 Aucune réponse
7	Waseya House Kitigan Zibi, QC	30-44 ans – 4 45-65 ans – 2

6. COMBIEN D'ENFANTS À CHARGE AVEZ-VOUS?

	EMPLACEMENT DU REFUGE	RÉPONSE
1	Fort Qu'Appelle Safe Haven Shelter Fort Qu'Appelle, SK	0, 1, 2, 2, 3, 3
2	Eagle's Nest Stoney Family Shelter Morley, AB	1, 1, 3, 4, 4, 5
3	Nuxalk Nation Transition House Bella Coola, BC	1, 3, 4, 4, 5, 6
4	Nimkii-Naabkawagan Family Crisis Shelter Batchewana, ON	0, 2, 2, 2, 3, 3
5	Akwesasne Family Violence Program Akwesasne, ON	1, 1, 2, 4, 4, 5
6	Millbrook Family Treatment Centre Millbrook, NS	1, 3, 4, 4, 6, aucune réponse
7	Waseya House Kitigan Zibi, QC	1, 1, 2, 3, 4, aucune réponse



7. COMBIEN Y-A-T-IL D'ENFANTS CHEZ VOUS?

	EMPLACEMENT DU REFUGE	RÉPONSE
1	Fort Qu'Appelle Safe Haven Shelter Fort Qu'Appelle, SK	0, 1, 1, 2, 3, 2 +1 petit-enfant
2	Eagle's Nest Stoney Family Shelter Morley, AB	1, 1, 3, 4, 4, 5
3	Nuxalk Nation Transition House Bella Coola, BC	1, 3, 4, 5, 2 petits-enfants, 2 petits-enfants
4	Nimkii-Naabkawagan Family Crisis Shelter Batchewana, ON	0, 0, 0, 0, 1, 2
5	Akwesasne Family Violence Program Akwesasne, ON	0, 1, 1, 2, 4, 5
6	Millbrook Family Treatment Centre Millbrook, NS	0, 0, 0, 2+2 petits-enfants, 3, aucune réponse
7	Waseya House Kitigan Zibi, QC	1, 1, 2, 3, 4, 4

8. QUEL ÂGE ONT VOS ENFANTS?

	EMPLACEMENT DU REFUGE	RÉPONSE
1	Fort Qu'Appelle Safe Haven Shelter Fort Qu'Appelle, SK	De 20 à moins d' 1 an
2	Eagle's Nest Stoney Family Shelter Morley, AB	De 19 à moins d'1 an
3	Nuxalk Nation Transition House Bella Coola, BC	De 18 à moins d'1 1/2 an. Les petits enfants, de 24 à 2 ans
4	Nimkii-Naabkawagan Family Crisis Shelter Batchewana, ON	De 9 à 50 ans Aucune réponse – 2
5	Akwesasne Family Violence Program Akwesasne, ON	De 35 à 4 ans
6	Millbrook Family Treatment Centre Millbrook, NS	De 35 à 5 ans
7	Waseya House Kitigan Zibi, QC	De 18 à 3 ans

9. COMBIEN D'ADULTES VIVENT DANS LA MÊME MAISON QUE VOUS?

	EMPLACEMENT DU REFUGE	RÉPONSE
1	Fort Qu'Appelle Safe Haven Shelter Fort Qu'Appelle, SK	1, 1, 2, 2, 2, 3
2	Eagle's Nest Stoney Family Shelter Morley, AB	1, 1, 1, 2, 4, aucune réponse
3	Nuxalk Nation Transition House Bella Coola, BC	1, 1, 1, 2, 2, 3
4	Nimkii-Naabkawagan Family Crisis Shelter Batchewana, ON	1, 1, 2, 2, 2, 2
5	Akwesasne Family Violence Program Akwesasne, ON	1, 1, 1, 1, 2, 3
6	Millbrook Family Treatment Centre Millbrook, NS	0, 1, 1, 2, 3, aucune réponse
7	Waseya House Kitigan Zibi, QC	1, 1, 1, 2, 2, 3

10. VIVEZ-VOUS AVEC VOTRE MARI OU VOTRE CONJOINT?

	EMPLACEMENT DU REFUGE	RÉPONSE
1	Fort Qu'Appelle Safe Haven Shelter Fort Qu'Appelle, SK	Oui – 2 Non – 4
2	Eagle's Nest Stoney Family Shelter Morley, AB	Oui – 2 Non – 3 Aucune réponse – 1
3	Nuxalk Nation Transition House Bella Coola, BC	Oui – 4 Non – 2
4	Nimkii-Naabkawagan Family Crisis Shelter Batchewana, ON	Oui – 3 Non – 3
5	Akwesasne Family Violence Program Akwesasne, ON	Oui – 1 Non – 5
6	Millbrook Family Treatment Centre Millbrook, NS	Oui – 2 Non – 1 Parfois – 1
7	Waseya House Kitigan Zibi, QC	Oui – 1 Non – 5



11. QUEL EST VOTRE NIVEAU DE SCOLARITÉ LE PLUS ÉLEVÉ?

	EMPLACEMENT DU REFUGE	RÉPONSE
1	Fort Qu'Appelle Safe Haven Shelter Fort Qu'Appelle, SK	11 ^e année – 1 12 ^e année – 4 B.Serv.Soc – 1
2	Eagle's Nest Stoney Family Shelter Morley, AB	8 ^e année – 1 11 ^e année – 2 Collège – 3
3	Nuxalk Nation Transition House Bella Coola, BC	10 ^e année – 1 12 ^e année – 4 12 ^e année, avec une formation en admin. – 1
4	Nimkii-Naabkawagan Family Crisis Shelter Batchewana, ON	9 ^e année – 1 11 ^e année – 1 Collège – 2 Universitaire – 1 MBA – 1
5	Akwesasne Family Violence Program Akwesasne, ON	12 ^e année – 1 Diplôme collégial – 1 Universitaire – 1 Maîtrise – 1 Aucune réponse – 2
6	Millbrook Family Treatment Centre Millbrook, NS	Universitaire – 1 12 ^e année – 1 10 ^e année – 2 6 ^e année – 1 FG – 1
7	Waseya House Kitigan Zibi, QC	Primaire – 1 7 ^e année – 1 Secondaire – 1 Collège – 2 Aucune réponse – 1

12. ÊTES-VOUS ALLÉE À L'ÉCOLE SECONDAIRE?

	EMPLACEMENT DU REFUGE	RÉPONSE
1	Fort Qu'Appelle Safe Haven Shelter Fort Qu'Appelle, SK	10 ^e année – 1 Aucune réponse – 5
2	Eagle's Nest Stoney Family Shelter Morley, AB	Oui – 6
3	Nuxalk Nation Transition House Bella Coola, BC	10 ^e année – 1 Aucune réponse – 5
4	Nimkii-Naabkawagan Family Crisis Shelter Batchewana, ON	Oui – 5 Aucune réponse – 1
5	Akwesasne Family Violence Program Akwesasne, ON	Oui – 1 Aucune réponse – 5
6	Millbrook Family Treatment Centre Millbrook, NS	10 ^e année – 1 11 ^e année – 1 FG – 1 Aucune réponse – 3
7	Waseya House Kitigan Zibi, QC	Oui – 5 Aucune réponse – 1

13. AVEZ-VOUS UN DIPLÔME D'ÉTUDES SECONDAIRES?

	EMPLACEMENT DU REFUGE	RÉPONSE
1	Fort Qu'Appelle Safe Haven Shelter Fort Qu'Appelle, SK	Oui – 2 Non – 2 Aucune réponse – 2
2	Eagle's Nest Stoney Family Shelter Morley, AB	Non – 6
3	Nuxalk Nation Transition House Bella Coola, BC	Oui – 5 Non – 1
4	Nimkii-Naabkawagan Family Crisis Shelter Batchewana, ON	Oui – 4 Non – 1 Aucune réponse – 1
5	Akwesasne Family Violence Program Akwesasne, ON	Oui – 5 Aucune réponse – 1
6	Millbrook Family Treatment Centre Millbrook, NS	Non – 6
7	Waseya House Kitigan Zibi, QC	Oui – 4 Non – 1 Aucune réponse – 1



14. ÊTES-VOUS ALLÉE DANS UNE ÉCOLE DE MÉTIERS OU AVEZ-VOUS SUIVI UNE FORMATION DANS LES MÉTIERS?

	EMPLACEMENT DU REFUGE	RÉPONSE
1	Fort Qu'Appelle Safe Haven Shelter Fort Qu'Appelle, SK	Oui – 1 Sans objet – 5
2	Eagle's Nest Stoney Family Shelter Morley, AB	Oui – 3 Non – 3
3	Nuxalk Nation Transition House Bella Coola, BC	Oui – 3, Nuxalk College, certificat en administration, tenue de livres Non – 1 Aucune réponse – 2
4	Nimkii-Naabkawagan Family Crisis Shelter Batchewana, ON	Oui – 3 Non – 1 Aucune réponse – 2
5	Akwesasne Family Violence Program Akwesasne, ON	Oui – 2, grade d'associé Aucune réponse – 4
6	Millbrook Family Treatment Centre Millbrook, NS	Non – 6
7	Waseya House Kitigan Zibi, QC	Oui – 4 Non – 2

15. AVEZ-VOUS UN CERTIFICAT OU UN DIPLÔME?

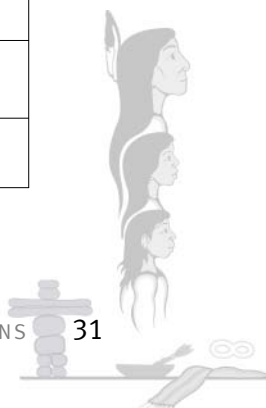
	EMPLACEMENT DU REFUGE	RÉPONSE
1	Fort Qu'Appelle Safe Haven Shelter Fort Qu'Appelle, SK	Oui – 4 Sans objet – 2
2	Eagle's Nest Stoney Family Shelter Morley, AB	Oui – 4 Non – 2
3	Nuxalk Nation Transition House Bella Coola, BC	Oui – 2, tenue de livres, diplôme en admin. pub. pour PN Non – 1 Aucune réponse – 3
4	Nimkii-Naabkawagan Family Crisis Shelter Batchewana, ON	Oui – 4 Non – 2
5	Akwesasne Family Violence Program Akwesasne, ON	Oui – 2, brevet d'enseignement Aucune réponse – 4
6	Millbrook Family Treatment Centre Millbrook, NS	Non – 1 Aucune réponse – 5
7	Waseya House Kitigan Zibi, QC	Oui – 3 Non – 3

16. AVEZ-VOUS SUIVI DES ÉTUDES UNIVERSITAIRES?

	EMPLACEMENT DU REFUGE	RÉPONSE
1	Fort Qu'Appelle Safe Haven Shelter Fort Qu'Appelle, SK	Oui – 1 Non – 2 Aucune réponse – 3
2	Eagle's Nest Stoney Family Shelter Morley, AB	Oui – 2 Non – 4
3	Nuxalk Nation Transition House Bella Coola, BC	Non – 1 Aucune réponse – 5
4	Nimkii-Naabkawagan Family Crisis Shelter Batchewana, ON	Oui – 1 Non – 2 Aucune réponse – 1
5	Akwesasne Family Violence Program Akwesasne, ON	Oui – 2, cours de B.Serv.Soc., aucune réponse, cours à l'Université McGill Non – 1 Aucune réponse – 3
6	Millbrook Family Treatment Centre Millbrook, NS	Oui – 1, certains cours Aucune réponse – 5
7	Waseya House Kitigan Zibi, QC	Oui – 2 Non – 2 Aucune réponse – 2

17. AVEZ-VOUS UN BACCALAURÉAT OU UN DIPLÔME D'ÉTUDES SUPÉRIEURES?

	EMPLACEMENT DU REFUGE	RÉPONSE
1	Fort Qu'Appelle Safe Haven Shelter Fort Qu'Appelle, SK	Oui – 1, B.Serv.Soc Non – 5
2	Eagle's Nest Stoney Family Shelter Morley, AB	Oui – 1 Non – 5
3	Nuxalk Nation Transition House Bella Coola, BC	Oui – 1, cours en travail social Non – 1 Aucune réponse – 4
4	Nimkii-Naabkawagan Family Crisis Shelter Batchewana, ON	Oui – 1 Non – 2 Aucune réponse – 3
5	Akwesasne Family Violence Program Akwesasne, ON	Oui – 1 Aucune réponse – 4
6	Millbrook Family Treatment Centre Millbrook, NS	Non – 6
7	Waseya House Kitigan Zibi, QC	Non – 2 Aucune réponse – 4



18. AVEZ-VOUS SUIVI D'AUTRES ÉTUDES OU FORMATIONS?

	EMPLACEMENT DU REFUGE	RÉPONSE
1	Fort Qu'Appelle Safe Haven Shelter Fort Qu'Appelle, SK	Oui – 1, formation en soins à domicile Aucune réponse – 5
2	Eagle's Nest Stoney Family Shelter Morley, AB	Oui – 4, formation en aptitudes de vie, CYIM Non – 2
3	Nuxalk Nation Transition House Bella Coola, BC	Oui – 4, admin. pub. pour les PN, formation en admin. (5 cours), Children who Witness Abuse at Transition House Non – 2
4	Nimkii-Naabkawagan Family Crisis Shelter Batchewana, ON	Oui – 4 Non – 2
5	Akwesasne Family Violence Program Akwesasne, ON	Oui – 1, technicien de laboratoire Non – 5
6	Millbrook Family Treatment Centre Millbrook, NS	Oui – 2 Non – 4
7	Waseya House Kitigan Zibi, QC	Oui – 2, intervention en situation de crise, MCSE, bureautique admin. Aucune réponse – 4

19. À COMBIEN S'ÉLÈVE, APPROXIMATIVEMENT, VOTRE REVENU FAMILIAL?

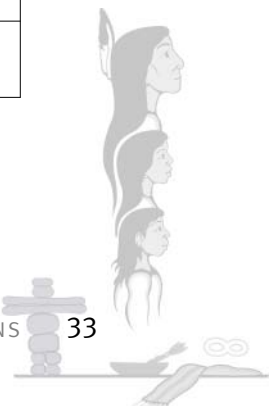
	EMPLACEMENT DU REFUGE	RÉPONSE
1	Fort Qu'Appelle Safe Haven Shelter Fort Qu'Appelle, SK	Moins de 10 000 \$ – 1 10 000 \$-19 000 \$ – 2 40 000 \$-59 000 \$ – 2 Préfère ne pas répondre – 1
2	Eagle's Nest Stoney Family Shelter Morley, AB	Moins de 10 000 \$ – 1 10 000 \$-19 000 \$ – 1 20 000 \$-39 000 \$ – 1 40 000 \$-59 000 \$ – 1 Préfère ne pas répondre – 2
3	Nuxalk Nation Transition House Bella Coola, BC	10 000 \$-19 000 \$ – 1 20 000 \$-39 000 \$ – 3 40 000 \$-59 000 \$ – 1 Préfère ne pas répondre – 2
4	Nimkii-Naabkawagan Family Crisis Shelter Batchewana, ON	20 000 \$- 39 000 \$ – 3 Préfère ne pas répondre – 3
5	Akwesasne Family Violence Program Akwesasne, ON	Moins de 10 000 \$ – 3 40 000 \$-59 000 \$ – 1 60 000 \$-79 000 \$ – 1 Préfère ne pas répondre – 1
6	Millbrook Family Treatment Centre Millbrook, NS	Moins de 10 000 \$ – 1 10 000 \$-19 000 \$ – 1 Préfère ne pas répondre – 3
7	Waseya House Kitigan Zibi, QC	Moins de 10 000 \$ – 1 10 000 \$-19 000 \$ – 2 20 000 \$-39 000 \$ – 3

20. RECEVEZ-VOUS UNE AIDE FINANCIÈRE?

	EMPLACEMENT DU REFUGE	RÉPONSE
1	Fort Qu'Appelle Safe Haven Shelter Fort Qu'Appelle, SK	Oui – 1 Non – 5
2	Eagle's Nest Stoney Family Shelter Morley, AB	Oui – 2 Non – 4
3	Nuxalk Nation Transition House Bella Coola, BC	Oui – 1 Non – 2 Conjoint décédé – 1 Retraite anticipée Aucune réponse
4	Nimkii-Naabkawagan Family Crisis Shelter Batchewana, ON	Oui – 2 Non – 1 Sans objet – 3
5	Akwesasne Family Violence Program Akwesasne, ON	Oui – 3, aide sociale d'Ontario au travail, POSPH, en quelque sorte. Non – 3
6	Millbrook Family Treatment Centre Millbrook, NS	Non – 6
7	Waseya House Kitigan Zibi, QC	Oui – 3 Non – 2 Sans objet – 1

21. VOTRE CONJOINT REÇOIT-IL UNE AIDE FINANCIÈRE?

	EMPLACEMENT DU REFUGE	RÉPONSE
1	Fort Qu'Appelle Safe Haven Shelter Fort Qu'Appelle, SK	Non – 5 Aucune réponse – 1
2	Eagle's Nest Stoney Family Shelter Morley, AB	Non – 5 Aucune réponse – 1
3	Nuxalk Nation Transition House Bella Coola, BC	Non – 4 PSV – 1 Aucune réponse – 1
4	Nimkii-Naabkawagan Family Crisis Shelter Batchewana, ON	Non – 3 Sans objet – 3
5	Akwesasne Family Violence Program Akwesasne, ON	Non – 6
6	Millbrook Family Treatment Centre Millbrook, NS	Non – 3 Oui – 2 Décédé – 1
7	Waseya House Kitigan Zibi, QC	Non – 3 Sans objet – 3



22. ÊTES-VOUS ACTUELLEMENT EMPLOYÉE OU TRAVAILLEUSE AUTONOME AVEC UN REVENU?

	EMPLACEMENT DU REFUGE	RÉPONSE
1	Fort Qu'Appelle Safe Haven Shelter Fort Qu'Appelle, SK	Oui – 5 Non – 1
2	Eagle's Nest Stoney Family Shelter Morley, AB	Oui – 2 Non – 4
3	Nuxalk Nation Transition House Bella Coola, BC	Oui – 4 Non – 1 Aucune réponse – 1
4	Nimkii-Naabkawagan Family Crisis Shelter Batchewana, ON	Oui – 4 Non – 1 Aucune réponse – 1
5	Akwesasne Family Violence Program Akwesasne, ON	Oui – 2 Non – 2 Part-time – 1 Aucune réponse – 1
6	Millbrook Family Treatment Centre Millbrook, NS	Oui – 2 Non – 3 Temps-partiel – 1
7	Waseya House Kitigan Zibi, QC	Oui – 2 Non – 4

23. VOTRE CONJOINT A-T-IL ACTUELLEMENT UN EMPLOI À L'EXTÉRIEUR DE LA MAISON?

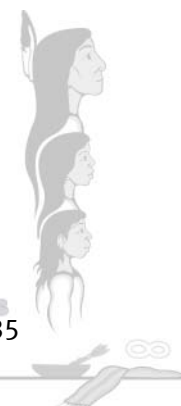
	EMPLACEMENT DU REFUGE	RÉPONSE
1	Fort Qu'Appelle Safe Haven Shelter Fort Qu'Appelle, SK	Oui – 3 Non – 2 Aucune réponse – 1
2	Eagle's Nest Stoney Family Shelter Morley, AB	Oui – 2 Non – 2 Aucune réponse – 2
3	Nuxalk Nation Transition House Bella Coola, BC	Oui – 1 Non – 2 Aucune réponse / sans objet – 3
4	Nimkii-Naabkawagan Family Crisis Shelter Batchewana, ON	Ne savent pas – 2 Oui – 2 Aucune réponse – 2
5	Akwesasne Family Violence Program Akwesasne, ON	Oui – 2 Non – 2 Ne sait pas – 1 Sans objet – 1
6	Millbrook Family Treatment Centre Millbrook, NS	Oui – 1 Non – 2 Aucune réponse / sans objet – 3
7	Waseya House Kitigan Zibi, QC	Oui – 3 Non – 1 Occasionnellement – 1 Aucune réponse – 1

24. Y A-T-IL CHEZ VOUS DES PERSONNES, DONT VOUS-MÊME, AYANT DES DÉFICIENCES MENTALES OU PHYSIQUES, OU DES BESOINS SPÉCIAUX?

	EMPLACEMENT DU REFUGE	RÉPONSE
1	Fort Qu'Appelle Safe Haven Shelter Fort Qu'Appelle, SK	Non – 6
2	Eagle's Nest Stoney Family Shelter Morley, AB	Non – 5 Aucune réponse – 1
3	Nuxalk Nation Transition House Bella Coola, BC	Non – 5 Aucune réponse – 1
4	Nimkii-Naabkawagan Family Crisis Shelter Batchewana, ON	Oui – 2 Non – 3 Aucune réponse – 1
5	Akwasasne Family Violence Program Akwasasne, ON	Oui – 3 : PEI pour les enfants à l'école à cause des nombreux déplacements pour échapper à la violence familiale; handicapés physiques et problèmes de santé mentale. Non – 3
6	Millbrook Family Treatment Centre Millbrook, NS	Oui, je suis en chaise roulante. Oui – 2 Non – 3
7	Waseya House Kitigan Zibi, QC	Oui – 2 Non – 4

25. POSSÉDEZ-VOUS UNE TERRE OU ÊTES-VOUS TITULAIRE D'UN CERTIFICAT DE POSSESSION?

	EMPLACEMENT DU REFUGE	RÉPONSE
1	Fort Qu'Appelle Safe Haven Shelter Fort Qu'Appelle, SK	Non - 6
2	Eagle's Nest Stoney Family Shelter Morley, AB	Non - 6
3	Nuxalk Nation Transition House Bella Coola, BC	Non - 6
4	Nimkii-Naabkawagan Family Crisis Shelter Batchewana, ON	Oui – 1 Non – 5
5	Akwasasne Family Violence Program Akwasasne, ON	Oui – 1 Non – 4 Aucune réponse – 1
6	Millbrook Family Treatment Centre Millbrook, NS	Oui – 2 Non – 4
7	Waseya House Kitigan Zibi, QC	1 – À nos deux noms 1 – À mon nom seulement 4 – Non



26. VIVEZ-VOUS EN UNION DE FAIT? ¹²

	EMPLACEMENT DU REFUGE	RÉPONSE
1	Fort Qu'Appelle Safe Haven Shelter Fort Qu'Appelle, SK	Non – 6
2	Eagle's Nest Stoney Family Shelter Morley, AB	Oui – 2 Non – 2 Parfois – 1 Aucune réponse – 1
3	Nuxalk Nation Transition House Bella Coola, BC	Aucune réponse
4	Nimkii-Naabkawagan Family Crisis Shelter Batchewana, ON	Aucune réponse
5	Akwesasne Family Violence Program Akwesasne, ON	Aucune réponse
6	Millbrook Family Treatment Centre Millbrook, NS	Aucune réponse
7	Waseya House Kitigan Zibi, QC	Aucune réponse

27. VIVEZ-VOUS AVEC UNE PARTENAIRE DE MÊME SEXE?

	EMPLACEMENT DU REFUGE	RÉPONSE
1	Fort Qu'Appelle Safe Haven Shelter Fort Qu'Appelle, SK	Non
2	Eagle's Nest Stoney Family Shelter Morley, AB	Non
3	Nuxalk Nation Transition House Bella Coola, BC	Non
4	Nimkii-Naabkawagan Family Crisis Shelter Batchewana, ON	Non
5	Akwesasne Family Violence Program Akwesasne, ON	Non
6	Millbrook Family Treatment Centre Millbrook, NS	Non
7	Waseya House Kitigan Zibi, QC	Non

12 Cette question, ainsi que sept autres, a été retirée du questionnaire après les deux premières consultations. Il a été constaté que les réponses ne présentaient pas un intérêt particulier pour cette étude ou qu'elles étaient exprimées sous une autre forme, dans le cadre d'autres questions. Les participantes n'ont pas jugé que le retrait de cette question nuisait à l'étude d'une quelconque façon.

28. QUI A (OU AVAIT) DROIT À LA MAISON FAMILIALE PENDANT LE MARIAGE/ OU LA RELATION CONJUGALE? ¹³

	EMPLACEMENT DU REFUGE	RÉPONSE
1	Fort Qu'Appelle Safe Haven Shelter Fort Qu'Appelle, SK	Moi. Mon mari. Mon conjoint. Nous deux – 3
2	Eagle's Nest Stoney Family Shelter Morley, AB	Mon père et ma belle-mère. L'homme – 2. Moi, nous deux – 2
3	Nuxalk Nation Transition House Bella Coola, BC	Aucune réponse
4	Nimkii-Naabkawagan Family Crisis Shelter Batchewana, ON	Aucune réponse
5	Akwesasne Family Violence Program Akwesasne, ON	Aucune réponse
6	Millbrook Family Treatment Centre Millbrook, NS	Aucune réponse
7	Waseya House Kitigan Zibi, QC	Aucune réponse

29. QUELS ÉVÉNEMENTS DÉCLENCHENT LA DIVISION DES BIENS (SÉPARATION/DIVORCE)? ¹⁴

	EMPLACEMENT DU REFUGE	RÉPONSE
1	Fort Qu'Appelle Safe Haven Shelter Fort Qu'Appelle, SK	Séparation – 4 Divorce – 1 Mort du conjoint – 1
2	Eagle's Nest Stoney Family Shelter Morley, AB	Séparation – 4 Aucune réponse – 1 S.O. – 1
3	Nuxalk Nation Transition House Bella Coola, BC	Aucune réponse
4	Nimkii-Naabkawagan Family Crisis Shelter Batchewana, ON	Aucune réponse
5	Akwesasne Family Violence Program Akwesasne, ON	Aucune réponse
6	Millbrook Family Treatment Centre Millbrook, NS	Aucune réponse
7	Waseya House Kitigan Zibi, QC	Aucune réponse

13 Cette question, ainsi que sept autres, a été retirée du questionnaire après les deux premières consultations. Il a été constaté que les réponses ne présentaient pas un intérêt particulier pour cette étude ou qu'elles étaient exprimées sous une autre forme, dans le cadre d'autres questions. Les participantes n'ont pas jugé que le retrait de cette question nuisait à l'étude d'une quelconque façon.

14 Cette question, ainsi que sept autres, a été retirée du questionnaire après les deux premières consultations. Il a été constaté que les réponses ne présentaient pas un intérêt particulier pour cette étude ou qu'elles étaient exprimées sous une autre forme, dans le cadre d'autres questions. Les participantes n'ont pas jugé que le retrait de cette question nuisait à l'étude d'une quelconque façon.



30. CONNAISSEZ-VOUS UNE MÉTHODE DE DIVISION DES BIENS IMMOBILIERS MATRIMONIAUX?

	EMPLACEMENT DU REFUGE	RÉPONSE
1	Fort Qu'Appelle Safe Haven Shelter Fort Qu'Appelle, SK	Oui – 1 (moitié/moitié) Non – 4 La femme et les enfants gardent la maison et les biens – 1
2	Eagle's Nest Stoney Family Shelter Morley, AB	Oui – 1 (moitié/moitié) Non – 5
3	Nuxalk Nation Transition House Bella Coola, BC	Pas si cela a des répercussions négatives sur les enfants. La personne qui s'occupe des enfants et les enfants devraient avoir la maison. Il faut adapter les lois provinciales aux règlements des Premières nations. Ça dépend de la situation. Aucune réponse.
4	Nimkii-Naabkawagan Family Crisis Shelter Batchewana, ON	Oui – 2 Non – 2 Aucune réponse – 2 Peu de membres de la bande ont de l'argent – et eux-seuls peuvent acheter de la terre; ça ne serait peut-être pas juste en termes de valeur foncière. Les parties impliquées devraient prendre la décision.
5	Akwesasne Family Violence Program Akwesasne, ON	Oui – 3. Part égale du patrimoine autochtone, en particulier lorsque les enfants sont concernés. Consentement des deux parties. Non – 2. Il appartient aux règlements de la bande de résoudre cette question. Aucune réponse.
6	Millbrook Family Treatment Centre Millbrook, NS	Oui – 5. De manière à assurer la sécurité et le bien-être de l'enfant. Non – 1
7	Waseya House Kitigan Zibi, QC	Oui – 5. S'il n'y a pas d'autres solutions et si on est obligé de partir, on devrait pouvoir récupérer ce qu'on a investi. La femme et les enfants devraient garder la maison. Cela aurait pu fonctionner dans ma situation. Partager également entre les deux. Non – 1. Le chef et le conseil devraient jouer un rôle et contribuer à résoudre cette question.

31. AVEZ-VOUS UNE HYPOTHÈQUE ENREGISTRÉE À VOTRE NOM?

	EMPLACEMENT DU REFUGE	RÉPONSE
1	Fort Qu'Appelle Safe Haven Shelter Fort Qu'Appelle, SK	Oui – 1 Non – 5
2	Eagle's Nest Stoney Family Shelter Morley, AB	Non – 5 N'en a pas besoin – 1
3	Nuxalk Nation Transition House Bella Coola, BC	Non – 6
4	Nimkii-Naabkawagan Family Crisis Shelter Batchewana, ON	Personne n'a d'hypothèque avec la bande. 1 a répondu qu'elle n'en a plus.
5	Akwesasne Family Violence Program Akwesasne, ON	Oui – 4 Non – 2
6	Millbrook Family Treatment Centre Millbrook, NS	Oui – 4 Non – 1 Ne sait pas – 1
7	Waseya House Kitigan Zibi, QC	Oui – 4 Non – 2

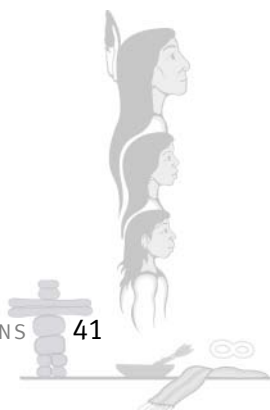


32. PENSEZ-VOUS QU'IL FAUDRAIT APPLIQUER DES LOIS PROVINCIALES OU TERRITORIALES DANS LES RÉSERVES POUR CHANGER LES DROITS D'UN MEMBRE D'UNE PREMIÈRE NATION À L'ÉGARD DE TERRES DE RÉSERVE? VEUILLEZ EXPLIQUER.

	EMPLACEMENT DU REFUGE	RÉPONSE
1	Fort Qu'Appelle Safe Haven Shelter Fort Qu'Appelle, SK	Oui, en particulier en cas de décès de l'un des deux époux ou conjoints. Oui, le droit provincial devrait appliquer la Loi sur la propriété familiale. Oui, mais n'est pas sûre pourquoi. Oui. Aucune réponse – 1.
2	Eagle's Nest Stoney Family Shelter Morley, AB	Non. Indécise. Une Première nation devrait pouvoir élaborer ses propres règlements mais dans un délai prescrit – s'il n'est pas respecté, on pourrait faire intervenir la loi provinciale. La décision appartient aux chefs et au conseil. Aucune réponse – 1.
3	Nuxalk Nation Transition House Bella Coola, BC	Il faut adapter les lois provinciales aux règlements des Premières nations. Le CP et l'hypothèque doivent être aux noms des deux conjoints pour préserver l'intérêt des enfants. Seulement si c'est pour le mieux-être de notre peuple. Aucune réponse – 1
4	Nimkii-Naabkawagan Family Crisis Shelter Batchewana, ON	Oui. Non. Que me prendra-t-on en échange – des impôts? Sans changer les droits des Premières nations sur la terre, la loi provinciale pourrait s'appliquer après une rupture. Seulement jusqu'à ce que les Premières nations élaborent leur propres lois. Aucune réponse – 2.
5	Akwesasne Family Violence Program Akwesasne, ON	Oui, il faut appliquer les lois dans la réserve. Il faut élaborer des lois pour protéger les femmes et les enfants. Les femmes ont simplement besoin d'obtenir l'égalité. Nos propres lois devraient inclure la Loi sur les droits de la personne. Non, les lois des Premières nations devraient l'emporter sur toutes les autres.
6	Millbrook Family Treatment Centre Millbrook, NS	Non. On nous a déjà tellement pris.
7	Waseya House Kitigan Zibi, QC	Si on a payé ce qu'on possède, on devrait avoir le droit de garder ce qui est à nous. Si c'est bien pour les droits des femmes. Ça dépend des lois. Il devrait y avoir plus d'égalité. Non, tu dois posséder ta propre terre.

33. PENSEZ-VOUS QUE LES LOIS PROVINCIALES OU TERRITORIALES DEVRAIENT ORDONNER LA VENTE D'UNE MAISON SITUÉE DANS UNE RÉSERVE EN VUE DU PARTAGE DU PROFIT ENTRE LES CONJOINTS? VEUILLEZ EXPLIQUER.

	EMPLACEMENT DU REFUGE	RÉPONSE
1	Fort Qu'Appelle Safe Haven Shelter Fort Qu'Appelle, SK	Oui. Les femmes ont besoin de ressources. Les maisons devraient avoir un seul propriétaire après avoir été payées. Aucune réponse – 1.
2	Eagle's Nest Stoney Family Shelter Morley, AB	Oui. Non. Les maisons appartiennent à la bande. Les parties impliquées devraient prendre la décision, avec le chef et le conseil. Il faut tenir compte des enfants.
3	Nuxalk Nation Transition House Bella Coola, BC	Non, pas si cela a des répercussions négatives sur les enfants. Non, la personne qui s'occupe des enfants et les enfants devraient avoir la maison. Il faut adapter les lois provinciales aux règlements des Premières nations. Ça dépend de la situation. Aucune réponse – 1.
4	Nimkii-Naabkawagan Family Crisis Shelter Batchewana, ON	Oui, Non. Les membres de la bande ont de l'argent – et eux seuls peuvent acheter de la terre; ça ne serait peut-être pas juste en termes de valeur foncière. Les parties concernées devraient prendre la décision. Aucune réponse – 2.
5	Akwesasne Family Violence Program Akwesasne, ON	Oui, un partage égal du patrimoine autochtone, surtout lorsque les enfants sont concernés. Oui, si les deux parties sont d'accord. Non, les règlements de la bande doivent résoudre cette question.
6	Millbrook Family Treatment Centre Millbrook, NS	Oui, pour assurer la sécurité et le bien-être des enfants. Non.
7	Waseya House Kitigan Zibi, QC	Oui, s'il n'y a pas d'autre solution. On devrait récupérer ce qu'on a investi si on est obligé de partir. La femme et les enfants devraient avoir la maison. Oui, cela aurait pu fonctionner dans ma situation. Non, il appartient au chef et au conseil de résoudre cette question. Oui, il faut un partage égal entre les deux.

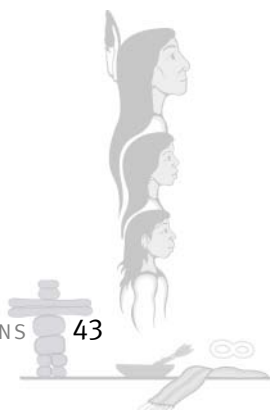


34. PENSEZ-VOUS QUE LES LOIS PROVINCIALES OU TERRITORIALES DEVRAIENT ACCORDER LA POSSESSION TEMPORAIRE DE LA RÉSIDENCE FAMILIALE (Y COMPRIS LES UNITÉS LOCATIVES) À L'UN DES CONJOINTS? VEUILLEZ EXPLIQUER.

	EMPLACEMENT DU REFUGE	RÉPONSE
1	Fort Qu'Appelle Safe Haven Shelter Fort Qu'Appelle, SK	Oui, la personne qui s'occupe des enfants devrait garder la maison familiale, pour protéger l'intérêt des enfants en cas de décès ou de rupture. Aucune réponse – 1.
2	Eagle's Nest Stoney Family Shelter Morley, AB	Oui, la personne qui s'occupe des enfants devrait garder la maison familiale, pour protéger l'intérêt des enfants. Non. Aucune réponse – 1.
3	Nuxalk Nation Transition House Bella Coola, BC	Oui. Uniquement si les méthodes traditionnelles échouent. Aucune réponse – 2.
4	Nimkii-Naabkawagan Family Crisis Shelter Batchewana, ON	Oui. Uniquement si les méthodes traditionnelles échouent. Aucune réponse – 2.
5	Akwesasne Family Violence Program Akwesasne, ON	Oui, la loi devrait laisser la maison à la personne qui s'occupe des enfants. La personne qui s'occupe des enfants devrait rester dans la maison. Oui. La femme devrait garder la maison et les enfants, comme dans la société matrilineaire traditionnelle.
6	Millbrook Family Treatment Centre Millbrook, NS	Oui, l'abuseur devrait quitter la maison. Les enfants doivent passer en premier.
7	Waseya House Kitigan Zibi, QC	Oui. Je dirai que la personne qui a toujours pris soin des enfants devrait avoir le droit de garder maison et tout ce dont elle a besoin pour élever les enfants. Il faut que ce soit égal pour les deux conjoints et pour la personne qui a les enfants. Oui, au parent qui a les enfants. Oui, à la personne qui a la garde des enfants. Oui, à qui prend soin des enfants. À la personne qui a les enfants.

35. PENSEZ-VOUS QUE LES LOIS PROVINCIALES OU TERRITORIALES DEVRAIENT EMPÊCHER UNE PERSONNE DE VENDRE SON DROIT OU INTÉRÊT (SA PART) DANS UNE RÉSIDENCE FAMILIALE SITUÉE SUR UNE TERRE DE RÉSERVE, SANS LE CONSENTEMENT DE SON CONJOINT? VEUILLEZ EXPLIQUER.

	EMPLACEMENT DU REFUGE	RÉPONSE
1	Fort Qu'Appelle Safe Haven Shelter Fort Qu'Appelle, SK	Oui. Non, nous ne pouvons pas acheter nos maisons. Seulement à l'extérieur de la réserve. Où vivraient les femmes et les enfants? Un des parents pourrait ne pas vouloir quitter la maison. Il faut protéger les femmes et les enfants. Aucune réponse – 1.
2	Eagle's Nest Stoney Family Shelter Morley, AB	Oui. Non, les maisons ne sont pas à nous – mais à la bande. C'est injuste pour les enfants. La maison serait-elle louée?
3	Nuxalk Nation Transition House Bella Coola, BC	Oui, pour veiller à ce que les enfants aient un foyer. Les deux parents devraient se mettre d'accord pour le bien-être des enfants. Aucune réponse – 3.
4	Nimkii-Naabkawagan Family Crisis Shelter Batchewana, ON	Oui. Non. Tout le monde a le droit d'être informé. L'intérêt des enfants doit être préservé. Ce serait peut-être bien de faire une entente avant le mariage. Aucune réponse – 3.
5	Akwesasne Family Violence Program Akwesasne, ON	Oui. On devrait partager entre les deux conjoints ou l'un des deux rachète la part de l'autre. Oui, les deux parties devraient avoir une entente.
6	Millbrook Family Treatment Centre Millbrook, NS	Oui, si l'un des deux conjoints vend la maison, l'autre ne recevra peut-être rien de la vente. Pourquoi un seul conjoint devrait en bénéficier? Toutes les femmes s'inquiétaient de la façon dont cette mesure pourrait affecter les enfants.
7	Waseya House Kitigan Zibi, QC	Oui. Si on a participé au paiement de la maison, il devrait y avoir une loi empêchant la vente de la résidence familiale. Il faut l'approbation des femmes. Oui, l'autre conjoint devrait être d'accord. Non, les partenaires devraient avoir chacun la moitié. Non, puisqu'ils ont bâti leur vie ensemble, la résidence devrait être divisée entre les deux, si possible.



36. SELON VOUS, QUE FAUT-IL FAIRE EN CAS DE VIOLENCE FAMILIALE À LA MAISON?

	EMPLACEMENT DU REFUGE	RÉPONSE
1	Fort Qu'Appelle Safe Haven Shelter Fort Qu'Appelle, SK	La personne violente devrait être expulsée. La sécurité de la victime avant tout – décider quoi faire après. Ils devraient s'en aller et obtenir de l'aide.
2	Eagle's Nest Stoney Family Shelter Morley, AB	La personne violente devrait être expulsée. La personne qui se montre violente devrait obtenir une aide immédiate. Protéger la victime.
3	Nuxalk Nation Transition House Bella Coola, BC	L'abuseur doit partir. Protéger la personne qui s'occupe des enfants et les enfants à la maison.
4	Nimkii-Naabkawagan Family Crisis Shelter Batchewana, ON	La personne violente devrait être obligée de partir. Accorder la possession provisoire à la victime. Aucune réponse – 2.
5	Akwesasne Family Violence Program Akwesasne, ON	Expulser l'abuseur. Leur fournir une aide immédiate pour éviter une escalade de la violence.
6	Millbrook Family Treatment Centre Millbrook, NS	Expulser l'abuseur, surtout si la maison ne lui a pas été adjugée. La victime doit partir. Des accusations doivent être portées. Diviser les biens de façon égale.
7	Waseya House Kitigan Zibi, QC	Expulser l'abuseur. L'homme doit partir. Les enfants doivent passer en priorité. Expulser l'abuseur. Obtenir de l'aide pour résoudre les problèmes ou se séparer. Essayer d'obtenir de l'aide avant d'en venir à une séparation ou partir, si c'est possible.

37. SELON VOUS, QUE FAUT-IL FAIRE SI PLUSIEURS FAMILLES HABITENT LA MÊME RÉSIDENCE?

	EMPLACEMENT DU REFUGE	RÉPONSE
1	Fort Qu'Appelle Safe Haven Shelter Fort Qu'Appelle, SK	Parfois, certaines personnes doivent aller ailleurs dans leur famille. Je n'ai pas vécu avec d'autres familles. La maison devrait aller à ceux qui en ont le plus besoin. Tenir compte de qui vit dans la maison devrait faciliter la décision. Aucune réponse – 2.
2	Eagle's Nest Stoney Family Shelter Morley, AB	La famille de la personne à qui appartient la maison doit rester. Les enfants doivent avoir la maison. Ne peut pas répondre à cette question. Très dur pour toutes les personnes concernées. Expulser l'agresseur.
3	Nuxalk Nation Transition House Bella Coola, BC	Le ou les propriétaires de la maison restent. Les autres doivent partir. Expulser l'abuseur. Protéger tous les membres de la famille. Le ou les propriétaires de la maison restent. Les autres doivent partir. Expulser l'abuseur. Protéger tous les membres de la famille.
4	Nimkii-Naabkawagan Family Crisis Shelter Batchewana, ON	Décision du propriétaire original. La famille des membres passe en premier. Aucune réponse – 4.
5	Akwesasne Family Violence Program Akwesasne, ON	Expulser l'abuseur. Ça dépend de la situation financière. Qui est le propriétaire original? Il doit y avoir une entente en matière de logement.
6	Millbrook Family Treatment Centre Millbrook, NS	C'est la culture Mi'qmac. Plusieurs réponses consistaient en des points d'interrogation – « je ne sais pas ». Aucune réponse – 1.
7	Waseya House Kitigan Zibi, QC	Le propriétaire doit garder la maison, quel qu'il soit. Prendre une entente, selon la personne qui paye le loyer. Vendre la maison et partager l'argent. Je ne pense que ce soit une bonne idée.

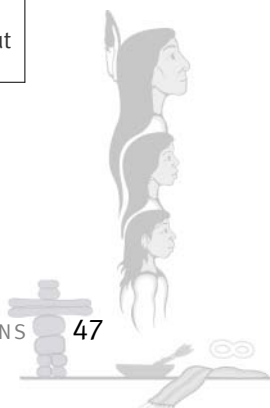


38. FAUT-IL TENIR COMPTE DES INTÉRÊTS DES CONJOINTS NON MEMBRES ET DE QUELLE MANIÈRE?

	EMPLACEMENT DU REFUGE	RÉPONSE
1	Fort Qu'Appelle Safe Haven Shelter Fort Qu'Appelle, SK	Il faut veiller à leur sécurité. Ils ont besoin de la protection et de la sécurité d'une maison. Leur accorder les mêmes droits et la même protection. Ils ne devraient pas avoir à quitter la réserve. Il faut mettre une mesure en place pour eux, pour qu'ils ne soient pas laissés à l'écart. Même considération pour tous les membres de la famille.
2	Eagle's Nest Stoney Family Shelter Morley, AB	Ils devraient quitter la réserve. Il devrait y avoir une loi qui les protège eux aussi. Ils ne devraient pas être autorisés à rester dans la réserve. Si le conjoint qui a la garde n'est pas membre mais que les enfants le sont, les enfants devraient avoir un CP. Si une personne violente n'est pas membre, elle devrait partir.
3	Nuxalk Nation Transition House Bella Coola, BC	Établir l'appartenance à la bande et la propriété. Un conjoint non autochtone devrait quitter la réserve. Protéger la personne qui s'occupe des enfants. Pas sûre de la réponse.
4	Nimkii-Naabkawagan Family Crisis Shelter Batchewana, ON	Ça dépend s'ils sont autochtones ou non. Si le conjoint n'est pas membre mais qu'il a la garde des enfants, il peut rester. Oui, seulement s'il y a des enfants impliqués. Oui. Aucune réponse – 2.
5	Akwesasne Family Violence Program Akwesasne, ON	Oui, leur donner une compensation en argent seulement. Oui – ils sont humains aussi. Non, sauf dans des situations exceptionnelles. Oui, s'ils ont les enfants, et ça dépend de la situation.
6	Millbrook Family Treatment Centre Millbrook, NS	Toutes ont dit oui, mais pas si le partenaire est violent, en particulier si la personne qui s'occupe des enfants du mariage est victime de violence.
7	Waseya House Kitigan Zibi, QC	Dans la réserve, je dirai non. Ils faut les protéger s'ils sont mariés et qu'ils ont des enfants. Oui, s'il y a des enfants de moins de 18 ans. Tout le monde, autochtone ou non doit être protégé. Oui, s'ils sont mariés avec des enfants. Ils doivent être protégés s'ils s'occupent des enfants.

39. COMMENT PRENDRE EN COMPTE LES VALEURS TRADITIONNELLES ET CULTURELLES QU'ENTRETIENNENT LES PREMIÈRES NATIONS À L'ÉGARD DE LA FAMILLE ET DE LA TERRE?

	EMPLACEMENT DU REFUGE	RÉPONSE
1	Fort Qu'Appelle Safe Haven Shelter Fort Qu'Appelle, SK	Qu'y a-t-il en place actuellement pour les familles? Qu'est-ce qui serait mis en place si une politique foncière est mise en place? Les changements ne sont pas pour demain pour les Premières nations de la SK. Selon la tradition, les femmes de la SK demeuraient dans leurs familles et les hommes venaient vivre avec elles. Il faut revenir à cette tradition. Aucune réponse – 2.
2	Eagle's Nest Stoney Family Shelter Morley, AB	Demander aux aînés. De nombreuses réserves ne voudront pas changer les lois. Les lois en matière de biens immobiliers matrimoniaux devraient tenir compte de la terre familiale. Il faut décider des lois par référendum, oui.
3	Nuxalk Nation Transition House Bella Coola, BC	Supprimer la coutume selon laquelle l'aîné doit hériter de tout. Donner la terre et la maison à la personne qui s'occupe des enfants. Adapter les lois provinciales aux règlements des Premières nations.
4	Nimkii-Naabkawagan Family Crisis Shelter Batchewana, ON	Oui, les lois s'appliquent aussi dans le foyer. Oui, il faut d'abord et avant tout privilégier les méthodes culturelles. Aucune réponse – 3.
5	Akwesasne Family Violence Program Akwesasne, ON	Dans les sociétés matrilineaires, ce sont les femmes qui possèdent la terre. Il faut être prudent lorsqu'on fait subitement des changements radicaux. Les femmes devraient être traitées comme les égales des hommes. Les Premières nations devraient conclure une entente collective qui reflète les valeurs traditionnelles.
6	Millbrook Family Treatment Centre Millbrook, NS	Oui, la façon traditionnelle. Oui, pour protéger les mères et les enfants. Inclure les lois traditionnelles relatives aux biens immobiliers matrimoniaux.
7	Waseya House Kitigan Zibi, QC	À mon avis, c'est la personne la plus âgée de la famille qui doit tout avoir. Les biens doivent aller aux membres de la famille. Les valeurs traditionnelles et culturelles varient. Les enfants devraient être au centre des préoccupations de tous. Les enfants ont besoin de stabilité. Examiner les deux méthodes. Utiliser la loi tout en conservant les méthodes traditionnelles.



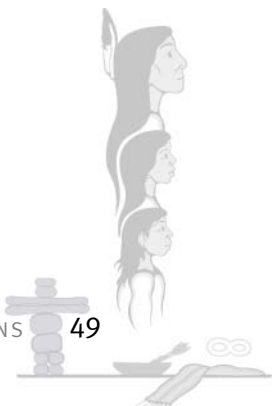
40. LES DROITS RELATIFS À LA MAISON FAMILIALE DEVRAIENT-ILS S'APPLIQUER DANS LA RÉSERVE EN CAS DE RUPTURE CONJUGALE? ¹⁵

	EMPLACEMENT DU REFUGE	RÉPONSE
1	Fort Qu'Appelle Safe Haven Shelter Fort Qu'Appelle, SK	3 ont répondu que la personne qui s'occupe des enfants et les enfants devraient avoir la maison. 1 a répondu oui – si toutes les mesures de sécurité sont prises. 1 a répondu oui. 1 n'avait aucune réponse.
2	Eagle's Nest Stoney Family Shelter Morley, AB	Oui – parce que les femmes n'ont pas droit à la parole. Après que le conseil ait adopté une résolution en ce sens et si ces droits tiennent compte des valeurs culturelles. Oui, les familles qui vivent dans une réserve doivent en savoir plus sur la législation des biens immobiliers matrimoniaux. Les enfants devraient avoir la maison.
3	Nuxalk Nation Transition House Bella Coola, BC	Aucune réponse
4	Nimkii-Naabkawagan Family Crisis Shelter Batchewana, ON	Aucune réponse
5	Akwesasne Family Violence Program Akwesasne, ON	Aucune réponse
6	Millbrook Family Treatment Centre Millbrook, NS	Aucune réponse
7	Waseya House Kitigan Zibi, QC	Aucune réponse

¹⁵ Cette question, ainsi que sept autres, a été retirée du questionnaire après les deux premières consultations. Il a été constaté que les réponses ne présentaient pas un intérêt particulier pour cette étude ou qu'elles étaient exprimées sous une autre forme, dans le cadre d'autres questions. Les participantes n'ont pas jugé que le retrait de cette question nuisait à l'étude d'une quelconque façon.

41. POUVEZ-VOUS ÊTRE PROPRIÉTAIRE D'UNE TERRE DE RÉSERVE ET DE QUELLE MANIÈRE?

	EMPLACEMENT DU REFUGE	RÉPONSE
1	Fort Qu'Appelle Safe Haven Shelter Fort Qu'Appelle, SK	N'est pas sûre. Plan de gestion des terres. Par la famille. Seulement si on est un vétéran de la SK. 2 n'ont aucune réponse.
2	Eagle's Nest Stoney Family Shelter Morley, AB	Il faut le soutien du chef et du conseil. Ce doit être une terre qui ne peut pas être vendue à quelqu'un qui n'est pas sur la liste de la bande. Par la famille. Ne sait pas. 1 n'a aucune réponse.
3	Nuxalk Nation Transition House Bella Coola, BC	Oui – 1 Non – 4 Oui et non – 1
4	Nimkii-Naabkawagan Family Crisis Shelter Batchewana, ON	Oui – 1 Non – 4
5	Akwesasne Family Violence Program Akwesasne, ON	Oui – 2 Non – 3 Aucune réponse – 1
6	Millbrook Family Treatment Centre Millbrook, NS	Non – 3 Aucune réponse – 3
7	Waseya House Kitigan Zibi, QC	Oui – 2, CP aux deux noms. Non – 4



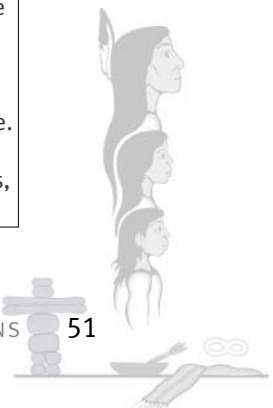
42. FAUT-IL ACCORDER DES DROITS CONCERNANT LA MAISON FAMILIALE EN CAS DE DÉCÈS D'UN DES CONJOINTS? ¹⁶

	EMPLACEMENT DU REFUGE	RÉPONSE
1	Fort Qu'Appelle Safe Haven Shelter Fort Qu'Appelle, SK	Les femmes doivent se sentir protégées et pouvoir être propriétaires. Nos droits sont les mêmes, aussi longtemps qu'on occupe la maison. Oui, si c'est une union de fait. La maison va à l'enfant du membre. La maison devrait aller au conjoint et après aux enfants. Aucune réponse.
2	Eagle's Nest Stoney Family Shelter Morley, AB	Des lois doivent être élaborées concernant cette question. Oui, dans la réserve Stoney il y a de nombreux problèmes à cet égard. La maison va au conjoint s'il y a des enfants de membre. Bail au conjoint si le membre a des enfants. Oui. La maison doit aller aux enfants de la personne qui est veuve.
3	Nuxalk Nation Transition House Bella Coola, BC	Aucune réponse
4	Nimkii-Naabkawagan Family Crisis Shelter Batchewana, ON	Aucune réponse
5	Akwesasne Family Violence Program Akwesasne, ON	Aucune réponse
6	Millbrook Family Treatment Centre Millbrook, NS	Aucune réponse
7	Waseya House Kitigan Zibi, QC	Aucune réponse

¹⁶ Cette question, ainsi que sept autres, a été retirée du questionnaire après les deux premières consultations. Il a été constaté que les réponses ne présentaient pas un intérêt particulier pour cette étude ou qu'elles étaient exprimées sous une autre forme, dans le cadre d'autres questions. Les participantes n'ont pas jugé que le retrait de cette question nuisait à l'étude d'une quelconque façon.

43. SELON VOUS, QUE FAUT-IL FAIRE POUR VEILLER AU MEILLEUR INTÉRÊT DES ENFANTS?

	EMPLACEMENT DU REFUGE	RÉPONSE
1	Fort Qu'Appelle Safe Haven Shelter Fort Qu'Appelle, SK	Ça dépend des tribunaux. Les enfants sont notre futur. Que veulent les enfants? Les enfants doivent rester à la maison avec la personne qui s'occupe d'eux. Veiller à ce que les programmes répondent à leurs besoins. Respecter la tradition : les décisions sont prises par le cercle familial.
2	Eagle's Nest Stoney Family Shelter Morley, AB	Si les parents ne sont pas alcooliques, permettre des visites. Les enfants devraient avoir la maison. Les enfants ont besoin de vivre dans leur maison. Veiller à ce que l'enfant soit à l'abri et en sécurité. Les enfants doivent rester chez eux avec la personne qui s'occupe d'eux.
3	Nuxalk Nation Transition House Bella Coola, BC	Expulser le parent violent. Les enfants les plus âgés devraient avoir la maison. Donner l'usage de la maison à la personne qui s'occupe des enfants. Assurer leur sécurité en ayant recours aux lois.
4	Nimkii-Naabkawagan Family Crisis Shelter Batchewana, ON	Il faut une garantie que l'enfant est en sécurité. Les enfants de membres devraient être les propriétaires. Le parent qui a la garde garde la maison. Il faut travailler en coopération avec un comité ou un groupe des Premières nations pour appliquer les lois provinciales. 2 n'ont aucune réponse.
5	Akwesasne Family Violence Program Akwesasne, ON	Il faut protéger les enfants et les Services à l'enfance et à la famille d'Akwesasne agissent toujours dans le meilleur intérêt de l'enfant. Les enfants devraient pouvoir rester dans la maison familiale avec la personne qui s'occupe d'eux. Une autre participante a ajouté que la stabilité de l'enfant doit passer en priorité. La loi devrait obliger les parents à chercher de l'aide après un premier incident de violence. L'enfant devrait toujours rester avec sa mère.
6	Millbrook Family Treatment Centre Millbrook, NS	Il faut avant tout protéger le droit de l'enfant à mener une vie sans violence. Mettre l'enfant à l'abri. Les enfants sont notre avenir et doivent passer avant tout le reste.
7	Waseya House Kitigan Zibi, QC	Un parent responsable protège toujours ses enfants. Tous les documents devraient être à leurs noms. Du counseling ou une évaluation menée par une source objective sont nécessaires pour déterminer si un enfant est en sécurité. La maison et la terre devraient être attribuées au parent qui a la garde. Il faut décider des questions de propriété une fois que tous les enfants sont grands. Les enfants devraient rester dans la maison avec leur mère. S'assurer qu'ils sont dans un environnement sûr et sécuritaire, loin de personnes agressives, dont le style de vie n'est pas sain.



44. COMMENT LA SÉPARATION OU LE DIVORCE SONT-ILS PERÇUS PAR LES CHEFS? ¹⁷

	EMPLACEMENT DU REFUGE	RÉPONSE
1	Fort Qu'Appelle Safe Haven Shelter Fort Qu'Appelle, SK	2 répondent qu'ils n'offrent aucun soutien. Ça arrive souvent. 2 répondent qu'on y porte pas attention. Les chefs voient le divorce d'un mauvais œil.
2	Eagle's Nest Stoney Family Shelter Morley, AB	L'homme obtient la maison. C'est mal vu – la victime reste avec son conjoint. On l'ignore – ce n'est pas une priorité politique. Aucune réponse.
3	Nuxalk Nation Transition House Bella Coola, BC	Aucune réponse
4	Nimkii-Naabkawagan Family Crisis Shelter Batchewana, ON	Aucune réponse
5	Akwesasne Family Violence Program Akwesasne, ON	Aucune réponse
6	Millbrook Family Treatment Centre Millbrook, NS	Aucune réponse
7	Waseya House Kitigan Zibi, QC	Aucune réponse

45. COMMENT LE DIVORCE EST-IL PERÇU PAR LA COMMUNAUTÉ? ¹⁸

	EMPLACEMENT DU REFUGE	RÉPONSE
1	Fort Qu'Appelle Safe Haven Shelter Fort Qu'Appelle, SK	Aucun appui. Fréquent. Les gens se sentent ostracisés. Certains prennent parti. La communauté voit le divorce d'un mauvais œil. Aucune réponse.
2	Eagle's Nest Stoney Family Shelter Morley, AB	Mal. Avec colère, il y a parfois des agressions physiques. Les gens l'ignorent ou prennent parti. Reste avec le conjoint. Les femmes et les enfants finissent par quitter la réserve à cause du manque de terres.
3	Nuxalk Nation Transition House Bella Coola, BC	Aucune réponse
4	Nimkii-Naabkawagan Family Crisis Shelter Batchewana, ON	Aucune réponse
5	Akwesasne Family Violence Program Akwesasne, ON	Aucune réponse
6	Millbrook Family Treatment Centre Millbrook, NS	Aucune réponse
7	Waseya House Kitigan Zibi, QC	Aucune réponse

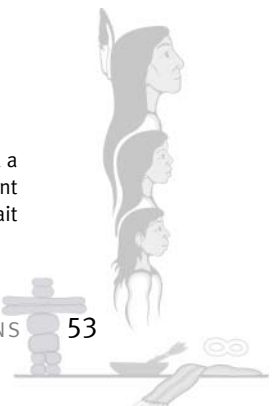
17 Cette question, ainsi que sept autres, a été retirée du questionnaire après les deux premières consultations. Il a été constaté que les réponses ne présentaient pas un intérêt particulier pour cette étude ou qu'elles étaient exprimées sous une autre forme, dans le cadre d'autres questions. Les participantes n'ont pas jugé que le retrait de cette question nuisait à l'étude d'une quelconque façon.

18 Cette question, ainsi que sept autres, a été retirée du questionnaire après les deux premières consultations. Il a été constaté que les réponses ne présentaient pas un intérêt particulier pour cette étude ou qu'elles étaient exprimées sous une autre forme, dans le cadre d'autres questions. Les participantes n'ont pas jugé que le retrait de cette question nuisait à l'étude d'une quelconque façon.

46. SELON VOUS, QUELLE EST LA MEILLEURE OPTION POUR RÉSOUDRE LES QUESTIONS LIÉES AUX BIENS IMMOBILIERS MATRIMONIAUX? ¹⁹

	EMPLACEMENT DU REFUGE	RÉPONSE
1	Fort Qu'Appelle Safe Haven Shelter Fort Qu'Appelle, SK	Pas sûre sur ce point. Option 1. Option 2. Option 3. Aucune réponse.
2	Eagle's Nest Stoney Family Shelter Morley, AB	Pas sûre sur ce point. Les Premières nations devraient avoir le pouvoir d'élaborer leurs lois, mais dans un certain délai, avant que les lois provinciales ne s'appliquent. Les lois doivent être appliquées pour la sécurité et la protection des droits des enfants. La quatrième, mais avec un peu de l'option 2 et 3. Option 3 ou 4.
3	Nuxalk Nation Transition House Bella Coola, BC	Aucune réponse
4	Nimkii-Naabkawagan Family Crisis Shelter Batchewana, ON	Aucune réponse
5	Akwesasne Family Violence Program Akwesasne, ON	Aucune réponse
6	Millbrook Family Treatment Centre Millbrook, NS	Aucune réponse
7	Waseya House Kitigan Zibi, QC	Aucune réponse

¹⁹ Cette question, ainsi que sept autres, a été retirée du questionnaire après les deux premières consultations. Il a été constaté que les réponses ne présentaient pas un intérêt particulier pour cette étude ou qu'elles étaient exprimées sous une autre forme, dans le cadre d'autres questions. Les participantes n'ont pas jugé que le retrait de cette question nuisait à l'étude d'une quelconque façon.



AUTRES COMMENTAIRES :

	EMPLACEMENT DU REFUGE	RÉPONSE
1	Fort Qu'Appelle Safe Haven Shelter Fort Qu'Appelle, SK	La plupart du temps, les femmes quittent la maison puis reviennent et sont à nouveau victimes de violence à cause de la situation. Il faut changer les choses pour aider les femmes qui fuient la violence conjugale, la consommation de drogue et d'alcool, et ne trouvent aucune aide. 2007 semble encore loin. Les biens devraient aller aux femmes et aux enfants.
2	Eagle's Nest Stoney Family Shelter Morley, AB	Bonne présentation. Les biens immobiliers matrimoniaux ne peuvent fonctionner dans les réserves tant que la <i>Loi sur les Indiens</i> ne change pas. Peut-être faut-il que les deux autres groupes soient reconnus dans la loi. Parce qu'ils sont déjà là et qu'ils ont des biens. Les Premières nations n'en bénéficieraient pas maintenant. Aussi longtemps que coule la rivière, l'herbe pousse et le soleil se lève, nous avons été placés dans des réserves d'est en ouest au Canada pour que Sa Majesté puisse nous protéger.
3	Nuxalk Nation Transition House Bella Coola, BC	Les pouvoirs conférés au chef et au conseil pour mettre en œuvre les règlements devraient être utilisés dans les réserves. Utiliser les lois provinciales pour nous guider, garder les articles de la loi qui correspondent à nos besoins. Les adapter à notre situation. Créer un règlement administratif pour les biens immobiliers matrimoniaux et le logement. Je ne pense pas que la loi provinciale devrait s'appliquer dans les réserves, parce qu'on va s'en méfier. Je crois que si une solution proposée par le conseil local élu échoue, il faut agir au niveau de la loi sur les questions de liberté et de droits de la personne.
4	Nimkii-Naabkawagan Family Crisis Shelter Batchewana, ON	Où sont les chefs? Il devraient s'asseoir avec nous. Il faut établir des organigrammes pour nous gouverner. Je ne sais pas quels sont mes droits – mon époux est le seul titulaire du CP. Il n'y a pas d'enfants en cause. Est-ce qu'on va me demander de quitter la réserve? Il a quitté la maison pendant 1 ans et demi et il essaye de la reprendre en passant par les tribunaux. Il est responsable de notre rupture. Il faut tenir compte de toutes les circonstances. P. ex., pas d'enfant ou d'union de fait. Le cercle traditionnel d'abord, se tourner vers la province et le gouvernement en dernier ressort.
5	Akwesasne Family Violence Program Akwesasne, ON	Chaque bande doit élaborer ses propres lois. Aucune loi ne devrait protéger un agresseur, qu'il soit issu de la communauté ou non. Il faut obliger la personne violente à quitter la maison et à chercher de l'aide. Les lois de l'État de New York devraient s'appliquer pour protéger les femmes et les enfants. Il faut sensibiliser les hommes au problème de la violence familiale.
6	Millbrook Family Treatment Centre Millbrook, NS	Pas de commentaire.
7	Waseya House Kitigan Zibi, QC	Pas de commentaire.



6. PROBLÉMATIQUES

Nous ne parlerons ici que des questions soulevées lors du processus de consultation du **CNACVF**. Les auteures sont conscientes qu'il en existe bien d'autres qui n'ont pas été abordées lors de ces discussions, et que cette liste est loin d'être exhaustive.

PRINCIPALE PRÉOCCUPATION :

La grande majorité des réserves du Canada sont assujetties à la *Loi sur les Indiens*²⁰, qui ne traite pas de la question du partage des biens immobiliers matrimoniaux entre les conjoints en cas de rupture. En outre, la Loi ne reconnaît pas les règlements administratifs des Premières nations qui pourraient permettre de résoudre certains aspects des biens immobiliers matrimoniaux (si ce n'est tous).

En ce qui concerne la majorité des femmes canadiennes, des solutions ont été apportées aux problèmes liés aux biens immobiliers matrimoniaux dans les années 1970 lorsque les tribunaux ont reconnu qu'elles étaient victimes de discrimination et que leurs droits à cet égard n'étaient pas respectés en cas de divorce ou de séparation. Certaines mesures législatives ont été adoptées par la suite, et diverses lois provinciales et territoriales confèrent désormais des pouvoirs particuliers aux tribunaux pour accorder ou modifier les droits de possession des biens immobiliers matrimoniaux. Leur objectif est de diviser la résidence familiale de façon juste et équitable entre les conjoints, afin d'éviter que les femmes et leurs enfants ne connaissent des difficultés financières et ne s'appauvrissent.

Cependant, les lois provinciales et territoriales en matière de droit de la famille ne peuvent s'appliquer aux terres de réserves, dont « le titre légal appartient à Sa Majesté » (la *Loi sur les Indiens*). Elles ne peuvent modifier les droits individuels ou collectifs dans les limites de la réserve. Dans l'affaire *Derrickson*,²¹ un cas célèbre de biens immobiliers matrimoniaux dans une réserve, la Cour suprême du Canada s'est exprimée comme suit : « Le droit de posséder des terres sur une réserve indienne est de l'essence même de la compétence législative fédérale exclusive conférée par le par. 91(24) de la Loi constitutionnelle de 1867. Il s'ensuit que la législation provinciale ne peut s'appliquer au droit de posséder des terres d'une réserve indienne. »

20 Source : Eric McGregor, analyste principal, Section des statistiques des Premières Nations et le Nord, AINC. Il indique qu'au 3 janvier 2007, le Système de registre des terres indiennes de l'AINC dénombre 2 923 réserves officiellement désignées comme telles. Ce chiffre ne comprend pas les terres identifiées comme des « établissements indiens ». Sur ces 2 923 réserves, 131 sont affiliées à des Premières nations ayant conclu des ententes d'autonomie gouvernementale, et 2 792 sont encore assujetties à la *Loi sur les Indiens*.

- Il faut noter qu'une bonne partie des 2 923 réserves sont inhabitées. On estime leur nombre à environ 1 100, en se fondant sur le nombre de réserves délimitées comme des subdivisions de recensement (SDR) par la Division de la géographie de Statistique Canada. Pour que la Division de la géographie délimite une collectivité avec un code SDR, celle-ci doit être peuplée, ou avoir le potentiel de l'être.

21 *Derrickson c. Derrickson* [1986] 1 R.C.S. 285. (C.S.C.) [ci-après *Derrickson*].

Dans une autre affaire célèbre, *Paul c. Paul*,²² la Cour suprême du Canada a de nouveau statué que le droit de la famille provincial ou territorial ne permettait pas d'accorder une ordonnance d'occupation provisoire d'une résidence familiale dans une réserve. La Cour suprême du Canada a strictement appliqué le principe de prépondérance fédérale, selon lequel la législation fédérale l'emporte sur les lois provinciales ou territoriales. Ces nuances juridictionnelles compliquent encore davantage la question des biens immobiliers matrimoniaux dans les réserves. Les problèmes immédiats et à long-terme auxquels font face les femmes autochtones et leurs enfants en ce qui a trait aux biens immobiliers matrimoniaux doivent être résolus de façon pragmatique, afin qu'elles n'aient plus à quitter la résidence familiale en cas de rupture conjugale, une expérience déjà difficile à vivre.

L'Organisation des Nations Unies a reconnu que les femmes autochtones et leurs enfants font face à un réel problème de pauvreté et l'a exprimé dans ses observations en réponse aux rapports du Canada sur ses obligations internationales à l'égard des droits des femmes et de la personne.²³ Le Canada doit maintenant prendre des mesures pour répondre les questions soulevées dans ces conclusions, avec authenticité et sincérité.

AUTRES QUESTIONS :

- **LES FEMMES TITULAIRES D'UN CERTIFICAT DE POSSESSION SONT-ELLES PROTÉGÉES EN CAS DE RUPTURE CONJUGALE?**

Le fait qu'une femme soit la seule titulaire d'un certificat de possession, ou qu'elle le soit conjointement avec son époux, ne lui permettra pas nécessairement de demeurer dans la maison familiale au moment de la séparation. Par exemple, la loi ne peut contraindre un conjoint ayant commis des actes de violence à quitter le domicile conjugal lorsque celui-ci est situé dans une réserve, car les tribunaux n'ont pas le pouvoir de modifier le statut d'une terre de réserve, tel qu'il est défini dans un certificat de possession²⁴— il faudrait que les terres de réserve deviennent des terres provinciales pour que la loi provinciale puisse être appliquée.

À moins que son conjoint ne se montre coopératif et compréhensif, une femme autochtone rencontrera bien des difficultés en cas de rupture conjugale, même si elle est la titulaire exclusive d'un certificat de possession. En effet, les provinces ne peuvent ni émettre, ni renforcer une ordonnance provisoire relative à la possession exclusive de la résidence – en raison d'un vide législatif. Les tribunaux ne peuvent modifier en aucune manière un certificat de possession.²⁵ Par conséquent, un certificat de possession ne protège pas forcément les droits d'une femme à l'égard du domicile familial. Ceci est particulièrement vrai lorsque ni le chef ni le conseil ne la soutiennent.

22 *Paul c. Paul* [1986], 26 Dominion Law Reports (4th) 175 (C.S.C.).

23 « Principaux sujets de préoccupation », *Observations finales du Comité des droits sociaux et culturels : Canada, 10/12/98 E/C.12/1/Add. 31, en ligne : Conseil économique et social des Nations Unies, [http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/368b3c2ca5af4de4c12571ae0039e7f0?Opendocument](http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/368b3c2ca5af4de4c12571ae0039e7f0?Opendocument)*

24 *Supra*, Derrickson.

25 *Supra*, Derrickson.



- **LES CHEFS ET LES CONSEILS**

Comme nous l'avons mentionné au point précédent, le chef et le conseil pourraient ne pas apporter leur soutien à une femme et à ses enfants au moment de diviser les biens immobiliers matrimoniaux situés dans une réserve, advenant une rupture conjugale. Dans l'ensemble du pays, cette forme de gouvernement dirigé par un chef et un conseil a une nette tendance à favoriser les hommes, pour plusieurs raisons :

i. La *Loi sur les Indiens* a établi un système patriarcal, avec des lois patriarcales qui favorisent les hommes et au détriment des femmes. On comprend aisément pourquoi l'idée que le patriarcat est une tradition des sociétés autochtones s'est répandue, compte tenu de la Loi et de l'influence historique des missionnaires qui soutenaient également ce régime. Même si certaines sociétés autochtones étaient effectivement patriarcales, cela n'avait pas le même sens que dans la société canadienne. Les Premières nations qui étaient matriarcales avant les premiers contacts avec les Européens ont bien du mal à conserver leur vraies traditions, en raison de la dichotomie entre leur coutume et la *Loi sur les indiens* et les convictions religieuses étrangères qu'on leur a imposé.

ii. En vertu de la *Loi sur les indiens*, les gouvernements des Premières nations devaient être à prédominance masculine. Au fil des générations, cette prédominance en matière de gouvernance des collectivités autochtones est devenue « normale ». Récemment, ces gouvernements (et les autres organismes), qui sont contrôlés par des hommes, sont souvent hostiles aux luttes que mènent les femmes qui tentent de demeurer ou de retourner vivre dans la maison familiale après la dissolution de leur mariage ou de leur relation conjugale.

iii. La plupart des Chefs et des membres des conseils sont des hommes. Selon le *Band Governance Officer in Elections*, en janvier 2007, 109 chefs étaient des femmes et 480 des hommes.²⁶

iv. Personne, homme ou femme, ne souhaite céder son pouvoir.

Il est essentiel que toute législation relative aux biens immobiliers matrimoniaux tienne compte de ces aspects et s'efforce de résoudre ces problèmes, au lieu d'ignorer leur réalité et leurs conséquences pour les femmes autochtones.

- **NON RESPECT DES DROITS DE LA PERSONNE DANS LES RÉSERVES (POUR TOUS LES HABITANTS DE LA RÉSERVE, PAS SEULEMENT POUR LES FEMMES)**

Cette question, qui relève de « l'abrogation de l'article 67 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* » (LCDP) est directement liée aux problèmes des biens immobiliers matrimoniaux. L'article 67 déclare : « La présente loi est sans effet sur la *Loi sur les Indiens* et sur les dispositions prises en vertu de cette loi. »

²⁶ Source: Eric McGregor, analyste principal, Section des statistiques des Premières Nations et le Nord, AINC. Il indique que la somme de ces deux chiffres (589) ne correspond pas au nombre de Premières nations au Canada. Certaines bandes ont plus d'un chef, tandis qu'aucune information n'est disponible pour certaines autres.

En bref, cela signifie qu'aucun membre des Premières nations (homme ou femme) ne peut déposer une plainte concernant une mesure gouvernementale (comme l'infâme projet de loi C-31 modifiant la *Loi sur les Indiens* dont les dispositions excluent deux catégories de personnes),²⁷ ni contre une bande assujettie à la *Loi sur les Indiens* – notamment en ce qui concerne les décisions liées à l'appartenance, le logement ou l'éducation.

Il est nécessaire de consulter sérieusement les personnes qui vivent dans les réserves et qui sont directement concernées par cette lacune législative. Une loi incluant ces personnes permettrait de garantir la reconnaissance, la légitimité et la mise en application des droits de la personne de chaque individu vivant dans une réserve, et notamment par les organes gouvernementaux. Par ailleurs, il faudra établir un plan de mise en œuvre efficace avant d'effectuer des modifications législatives, et toute nouvelle abrogation devra protéger les droits individuels et collectifs.

Il est essentiel d'inclure à la LCDP une disposition interprétative afin que les peuples autochtones et la Couronne puissent garantir que les droits de la personne fondamentaux des femmes autochtones vivant dans les réserves sont respectés. Actuellement, même si la LCDP a été promulguée il y a plus de 30 ans, les Autochtones sont toujours le seul groupe à être exclu du dialogue et à n'avoir pas accès aux mécanismes de recours relatifs aux droits de la personne dans ce pays.

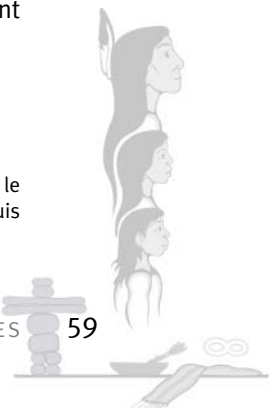
Il n'y a que peu de manières dont les femmes autochtones peuvent bénéficier d'éventuelles modifications à la LCDP – grâce à des politiques qui leur sont plus favorables en matière de logement et d'appartenance à la bande.

• APPLICATION DE LA LOI

Certains chefs et conseils n'autorisent pas la GRC ou la police provinciale à opérer dans les réserves. Ils font parfois appel à la police interne, quand ils n'ont pas recours à leur propre méthode particulière pour faire respecter la loi – parfois inacceptable en regard de la dignité et des droits de la personne des femmes. Cette manière de résoudre les problèmes – mise en place par des chefs et des conseils à majorité masculine – est établie en vertu de la *Loi sur les Indiens*, à laquelle sont assujetties la plupart des réserves et qui favorise les hommes par rapport aux femmes (voir les sections 3.2, 3.3 de ce rapport).

Les femmes interrogées ont exprimé le désir de voir mettre en place des mécanismes d'application de la loi pragmatiques et fonctionnels pour résoudre les questions actuelles et futures de biens immobiliers matrimoniaux. Si, par exemple, une Première nation choisit des options législatives provisoires, il faudra veiller à assurer une réelle protection – c'est-à-dire exécutoire – des femmes et des enfants durant cette période, comme par exemple en expulsant immédiatement les agresseurs de la maison le cas échéant.

²⁷ Ces catégories concernent les femmes qui ont acquis le statut d'Indiennes en épousant un Indien inscrit et le perdent si elles se marient par la suite avec un non-Indien, et les enfants nés de mères autochtones ayant acquis le statut d'Indiennes en se mariant mais dont le père n'est pas Indien.



- **SENSIBILISATION À L'ÉGARD DES BIENS IMMOBILIERS MATRIMONIAUX DANS LES RÉSERVES**

Les femmes que nous avons consultées étaient peu sensibilisées aux questions de biens immobiliers matrimoniaux et aux dispositions du régime de gouvernance de leur propre collectivité s'y rapportant. Il serait bon que tous prennent conscience du statu quo de la situation des femmes autochtones, comme celles-ci l'ont mentionné, mais malheureusement la communication entre le chef et le conseil et les membres est parfois (délibérément) très limitée. Cependant, les femmes et les autres résidents des réserves doivent « prendre la mesure leur environnement » s'ils veulent pouvoir prendre des décisions convenables, en se fondant sur leurs observations, qui les affecteront de façon positive ainsi que leurs enfants. Bien qu'il soit essentiel pour les femmes qui vivent dans les réserves d'être informées sur ces questions, afin de planifier des styles de vie sains et positifs, il est souvent difficile d'obtenir des renseignements sur les dispositions relatives aux biens immobiliers matrimoniaux.

Comme nous l'avons mentionné à propos de la *Loi sur la gestion des terres des Premières Nations*: « Le principal obstacle est de faire comprendre aux intéressés en quoi la loi est nécessaire (une certaine confusion entoure les questions en jeu) mais une fois ce point clarifié, les personnes qui travaillent dans ce domaine constatent que la LGTPN finit par être bien acceptée. »

Les chefs et les conseils doivent prendre les mesures nécessaires pour que tous les résidents des réserves soient inscrits sur leurs listes de membres, et s'efforcer d'être transparents et responsables.

- **PÉNURIE DE LOGEMENTS CONVENABLES DANS LES RÉSERVES/FAMILLES MULTIPLES HABITANT LA MÊME RÉSIDENCE**

Ce problème est lié aux biens immobiliers matrimoniaux car les femmes qui doivent quitter la maison familiale n'ont souvent nul autre endroit où aller, en raison d'une pénurie grave et chronique de logements convenables dans presque toutes les réserves du Canada. La plupart des foyers au sein des réserves sont surpeuplés, ce qui ôte aux femmes, en particulier à celles qui ont des enfants, la possibilité de loger temporairement chez des amis ou des parents. Le manque d'espace peut être un frein réel au développement des enfants ; dans un environnement parfois peu sécuritaire, où l'espace est restreint, il leur est plus difficile d'explorer le monde qui les entoure et de développer leurs sens, car ils n'ont pas la liberté de bouger ou de se dépenser.

Lorsque les logements sont surpeuplés, les membres de la familles manquent d'intimité et d'espace individuel, ce qui entraîne certains risques sur le plan de la santé, à fois directement et indirectement : les maladies contagieuses se propagent, l'infrastructure de la maison est très sollicitée, ce qui augmente la probabilité d'un accident, accroît le stress et affecte le bien-être psychologique de toutes les personnes qui partagent le foyer.

Le manque de logements abordables est une grande préoccupation des femmes qui vivent une rupture. Déménager fréquemment n'est pas une bonne solution car cette instabilité affecte le sentiment de sécurité des femmes et de leurs enfants dans des moments déjà difficiles. Lorsque les femmes et leurs enfants déménagent souvent, les enfants ont moins l'occasion d'entretenir des amitiés et d'améliorer leurs aptitudes sociales. Les femmes sont parfois obligées de déménager pour trouver un logis pour elles et leurs enfants – laissant derrière elles leur famille et leur réseau de soutien.

Il ne fait aucun doute que la grave pénurie de logements dans la plupart des réserves canadiennes est un problème crucial dont il faut tenir compte dans les solutions aux biens immobiliers matrimoniaux.

- **VIOLENCE CONJUGALE**

La violence est l'une des principales causes de rupture conjugale, un phénomène amplifié par la rareté des possibilités offertes aux victimes. Il n'existe que 37 refuges situés dans les réserves ou à proximité. Cette problématique est étroitement liée à celle de la grave pénurie de logements dans les réserves et elle est aggravée par le traumatisme et la souffrance que cause la violence conjugale – notamment à ceux qui en sont les témoins, soit très souvent, les enfants.

Rien n'indique que le taux de violence conjugale dans les collectivités autochtones soit à la baisse; au contraire, comme l'illustrent les exemples suivants :

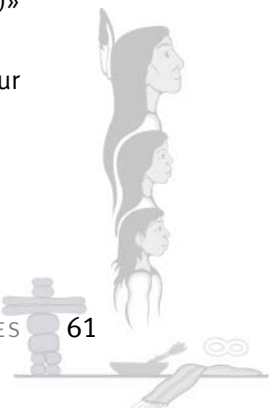
1. Centre canadien de la statistique juridique (vol. 25, no. 3): « De plus, les Autochtones sont proportionnellement plus nombreux à être victimes d'homicide entre conjoints, soit la forme de violence conjugale la plus grave. Selon les résultats de l'Enquête sur les homicides, le taux d'homicides sur des conjointes autochtones entre 1991 et 1999 était plus de huit fois celui sur des conjointes non autochtones (47,2 pour 1 million de couples contre 5,8 pour 1 million de couples). » (Trainor et Mihorean, 2001)

2. Le Quotidien, jeudi 14 juillet 2005, La violence familiale au Canada: un profil statistique: « Dans l'ensemble, 21 % des Autochtones – 24 % des femmes et 18 % des hommes – ont dit avoir été victimes d'actes de violence commis par un conjoint ou partenaire de fait actuel ou antérieur dans les cinq années précédant 2004, comparativement à 7 % des non-Autochtones. »²⁸

3. La directrice du refuge Nukum Munik Women's Shelter à Sheshatshui, T.-N. et L: [traduction] « Le nombre de nos clientes augmente; c'est parce qu'il y a maintenant tant de cas de violence dans la communauté et tant de tragédies se produisent que nous devons accroître nos services ... De nombreux aînés sont eux aussi victimes de mauvais traitements, mais on ne peut pas faire grand-chose. » (Entrevue personnelle réalisée par l'auteur de ce rapport, octobre 2005)»

Il est urgent de trouver des solutions aux questions des biens immobiliers matrimoniaux, pour la santé et le bien-être des femmes victimes de violence conjugale et de leurs enfants.

28 Source : Statistics Canada at <http://www.statcan.ca/Daily/English/050714/d050714a.htm>



- **LE DOMICILE FAMILIAL AU NOM DE L'ENFANT**

Bien que cette solution semble idéale, elle est loin d'être parfaite. Elle implique notamment des risques de traumatisme émotionnel, lorsque les parents, parfois sans mauvaise intention et involontairement, forcent les enfants à faire des choix de vie très importants – dois-je laisser ma mère rester ici? Ou mon père?

La vie d'enfants à qui l'on imposerait de telles responsabilités ne saurait être calme et paisible; leur faire porter ce fardeau peut au contraire nuire au développement de leur conscience de soi. Aucun enfant ne devrait être mis dans une position où il doit faire des choix aussi écrasants. L'un des parents, ou même les deux, pourrait exercer son pouvoir et tenter de contrôler l'enfant pour obtenir ce qu'il veut. Il est également possible que certains parents fassent pression sur les enfants ou les empêchent de parler à quelqu'un de ce qu'ils vivent et de chercher de l'aide en dehors du foyer familial. Tous les enfants sont dépendants de leurs parents et la confiance qu'ils éprouvent à leur égard, fragilisée en période de divorce ou de séparation, devraient être entretenue et renforcée – et non l'inverse.

Cependant, mettre la maison familiale au nom des enfants comporte certains avantages. Avec une aide extérieure appropriée, les deux parents peuvent trouver un arrangement à long-terme qui convienne à tous les membres de la famille. Par exemple, ils pourraient tous deux consentir à mettre la maison au nom des enfants dans un premier temps, et réévaluer la situation après un certain laps de temps, à intervalles réguliers. Une telle entente donnerait à l'un des parents, surtout à la mère, le temps de s'adapter à la séparation ou au divorce de manière structurée, en ayant la certitude d'avoir un toit pour elle et ses enfants tandis qu'elle se prépare pour l'avenir.



7. RECOMMANDATIONS

Nombre de participantes ont assuré qu'elles n'avaient jamais entendu parler des biens immobiliers matrimoniaux et des questions s'y rapportant, en particulier pour les femmes vivant dans les réserves, avant la présentation du **CNACVF**. La majorité d'entre elles n'ont pas bénéficié d'un partage équitable des biens immobiliers matrimoniaux lors de la dissolution de leur mariage ou de leur union de fait, mais elles ont accepté la situation comme étant normale, parce que « c'est comme ça ». Elles étaient toutefois très conscientes que cela n'est pas juste, qu'elles et leur enfants ne sont pas traités avec impartialité et qu'un vrai changement durable est nécessaire. Ces femmes n'ont jamais eu le choix parce qu'il n'existe à ce jour aucun mécanisme de recours; elles doivent se débrouiller comme elles peuvent avec le peu de services de soutien disponibles. Les participantes constatent également que rien n'a vraiment changé avec les années et que les femmes d'aujourd'hui sont dans la même situation qu'elles l'étaient. En réalité, comme la crise du logement s'est aggravée dans la plupart des réserves, les femmes qui doivent quitter leur maison à cause d'une rupture conjugale vivent des difficultés encore plus grandes aujourd'hui.

De plus, de nombreuses participantes ont suggéré que les consultations tenues par le **CNACVF** soient les premières d'une longue série, afin d'informer les femmes sur tous les aspects des biens immobiliers matrimoniaux. Selon elles, les sujets dont il faut discuter sont les suivants :

- l'évolution historique ayant mené au statu quo négatif actuel,
- les différentes expériences et difficultés que vivent les femmes,
- comment utiliser les principes traditionnels du passé pour résoudre les questions actuelles de biens immobiliers matrimoniaux,
- comment établir des dispositions relatives aux biens immobiliers matrimoniaux qui assurent un meilleur avenir aux prochaines générations.

Comme elles l'ont reconnu, il aurait été impossible de discuter de toutes ces questions en un jour ou deux.

La plupart des femmes n'ont pas formulé de recommandations bien articulées, ce qui est assez compréhensible, mais elles ont très clairement exprimé les principes directeurs, enracinés dans les traditions de leur Première nation respective, qui sous-tendent toutes les solutions éventuelles aux biens immobiliers matrimoniaux situés dans les réserves.

PRINCIPALE PRÉOCCUPATION :

- Mettre en œuvre un régime de partage juste et équitable des biens immobiliers matrimoniaux après une rupture conjugale (qui ne favorise pas les hommes comme c'est le cas actuellement).
- Toute solution devra tenir compte de la sécurité des femmes et des enfants.
- Utiliser les lois fédérales, provinciales et territoriales, ou certaines dispositions de ces lois, d'une manière ayant reçu l'approbation de la collectivité ou jusqu'à ce qu'une Première nation ait élaboré ses propres lois.
- Il faut laisser aux Premières nations le temps et la possibilité d'élaborer une réglementation en matière de biens immobiliers matrimoniaux, qui éventuellement sera ensuite mise en œuvre à l'aide des lois provinciales ou fédérales.
- Voir comment la réglementation des biens immobiliers matrimoniaux peut compléter les règlements établis par les Premières nations, et non pas les contredire.
- Évaluer sérieusement l'incidence d'une législation fédérale, provinciale et territoriale sur la souveraineté des Premières nations; pas d'abrogation de la souveraineté.
- Pas de compromis sur la souveraineté; nous sommes les Premiers peuples.
- Ne pas modifier les droits relatifs à la terre des Premières nations.
- La loi provinciale pourrait s'appliquer après une rupture conjugale ou la dissolution d'un mariage.
- Les Premières nations devraient conclure une entente collective pour refléter les valeurs traditionnelles.

GUÉRISON ET SANTÉ

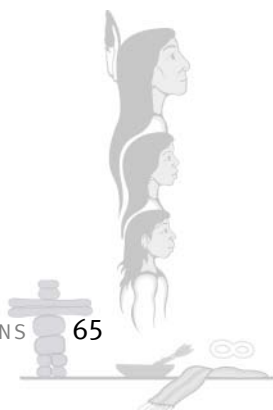
- Un foyer sécuritaire contribue grandement à la santé et à la guérison de tous.
- La famille a besoin de soutien pour que tous ses membres soient en meilleure santé.
- Des familles fortes élèvent des enfants forts, qui deviendront des chefs.

BANDE

- Chaque bureau du conseil de bande devrait élaborer ses propres lois.

COLLECTIVITÉ

- Elle ne soutient pas toujours les femmes et les enfants – les femmes sont souvent ostracisées, se sentent aliénées; il faut que la communauté adopte des approches plus empathiques.
- Les gens « prennent parti » en cas de rupture conjugale; dans les petites villes et les réserves où tout le monde se connaît, cela peut avoir un effet dévastateur.



- La plupart des collectivités voient la séparation et le divorce d'un mauvais œil ; vivre une séparation ou un divorce n'est plaisant pour personne, mais c'est une réalité et c'est parfois la meilleure solution à long terme.
- Les femmes sont censées tenir bon et souffrir en silence; il est urgent de trouver des manières plus saines de gérer l'échec et la fin d'une relation.

LES FEMMES TITULAIRES D'UN CERTIFICAT DE POSSESSION SONT-ELLES PROTÉGÉES EN CAS DE RUPTURE CONJUGALE?

- Veiller à ce qu'une femme titulaire d'un CP ait droit à sa maison en cas de rupture conjugale et à une protection face au risque de harcèlement ou de violence.
- Si une femme participe au paiement de sa maison, elle devrait être autorisée à conserver au moins la partie qui lui revient.
- Si une femme a participé au paiement de sa maison, il devrait y avoir une loi empêchant la vente de la maison familiale sans son consentement; la vente doit avoir reçu l'approbation des deux parties.
- Une femme doit être protégée juridiquement et avoir le droit de continuer à vivre dans la maison familiale et d'en avoir la possession, si elle le souhaite.
- La plupart du temps, lorsqu'une femme quitte la maison et y revient, c'est parce qu'elle n'a pas d'autres possibilités pour recommencer sa vie – elle doit avoir accès à d'autres options.

CHEFS ET CONSEILS

- Les chefs et les conseils doivent établir des règlements intelligents, justes et équitables qui appuient les femmes et les enfants.
- La plupart des chefs voient les séparations et les divorces d'un mauvais œil ; ils devraient reconnaître qu'il s'agit d'une réalité.
- Les pouvoirs du chef et du conseil pour établir des règlements dans les réserves devraient être utilisés pour mettre en œuvre une réglementation en matière de biens immobiliers matrimoniaux.
- Les chefs devraient être plus disponibles et s'asseoir avec les femmes lorsque des consultations ont lieu, comme celle tenue par le CNACVF. Ils devraient soutenir davan tage les femmes et travailler avec elles pour trouver des arrangements qui conviennent à tous.

NON RESPECT DES DROITS DE LA PERSONNE DANS LES RÉSERVES

- Les femmes vivant dans les réserves ont droit à l'égalité et doivent être traitées de façon juste et équitable.
- Les lois des Premières nations devraient inclure la *Loi canadienne sur les droits de la personne* (LCDP) ;
- Dans les sociétés matrilineaires, ce sont les femmes qui possèdent la terre ; les femmes devraient en tenir compte dans les solutions à apporter aux biens immobiliers matrimoniaux.

APPLICATION DE LA LOI

- C'est une question très problématique en raison des diverses juridictions impliquées ; il faudra en tenir compte, en fonction de l'autorité qui sera chargée d'appliquer la loi.
- Des lois équitables et justes doivent tenir compte des droits des femmes et des enfants, et ces lois doivent pouvoir être appliquées dans la juridiction de la réserve.
- Veiller à ce que les injonctions soient respectées, en appliquant la loi.
- Des lois doivent être élaborées pour veiller à la sécurité et la protection des femmes et des enfants.

SENSIBILISATION À L'ÉGARD DES BIENS IMMOBILIERS MATRIMONIAUX DANS LES RÉSERVES

- La sensibilisation du public et l'éducation communautaire sont essentielles pour les résidents des réserves.
- Il faut tenir des forums et des consultations pour que les participants puissent poser des questions sur les biens immobiliers matrimoniaux et les problématiques qui y sont liées.
- Le manque d'information à cet égard place les femmes et les enfants dans une position très défavorisée.

PÉNURIE DE LOGEMENTS CONVENABLES DANS LES RÉSERVES/FAMILLES MULTIPLES HABITANT LA MÊME RÉSIDENCE

- Les parents du propriétaire de la maison (titulaire d'un CP) vivent avec lui, ce qui nuit à la relation conjugale ; il faudra en tenir compte lors de l'élaboration de mesures législatives ou trouver d'autres solutions.
- Certains soutiennent que les enfants devraient avoir la maison.
- Tant de personnes sont impliquées et la plupart des logements dans les réserves sont surpeuplés.
- Des logements surpeuplés créent des conditions de vie difficiles pour tout le monde ; il faut construire plus de logements dans les réserves.
- Si une femme et ses enfants veulent rester dans la réserve après la dissolution du mariage, ils devraient pouvoir trouver un logement convenable, au lieu d'avoir à quitter la réserve pour se loger ailleurs.

VIOLENCE CONJUGALE

Du counseling est nécessaire pour aider les conjoints.

- Chercher, le plus vite possible, des solutions objectives aux problèmes familiaux auprès de professionnels qui ont reçu une formation appropriée.
- Décider s'il vaut mieux se séparer.
- Bâtir une vie familiale sur des fondations solides qui puissent offrir sécurité et protection à tous, et en particulier aux enfants.



- La collectivité devrait décider si la loi doit contraindre les parents à chercher de l'aide après le premier incident de violence familiale.

Soutien

- La personne violente doit être expulsée de la maison.
- La sécurité de la victime doit passer en premier; décider plus tard ce qu'il faut faire.
- Un changement est nécessaire pour aider les femmes et les enfants qui fuient la violence conjugale et la consommation de drogue et d'alcool.

Éducation et formation

- Sensibiliser les hommes à la violence conjugale et leur offrir des programmes de counseling appropriés.
- Les femmes ignorent fréquemment quels sont leurs droits, il est pourtant très important qu'elles les connaissent.
- Les femmes ont besoin d'être informées sur les questions des biens immobiliers matrimoniaux.

Les enfants

- Les enfants, avant toute chose, ont besoin de sécurité et de protection; toute solution doit en tenir compte.
- Les conjoints doivent se mettre d'accord pour préserver le bien-être des enfants.
- Les enfants ont besoin de stabilité.
- Les enfants doivent pouvoir vivre une vie sans violence; ils faut les protéger, d'abord et avant tout.
- Les enfants sont l'avenir et doivent passer en premier.

La famille et les aînés

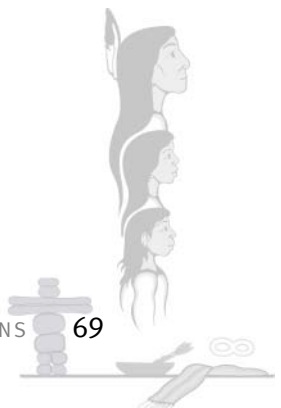
- Il arrive trop souvent que les femmes et les enfants soient obligés de quitter la collectivité ou la réserve en cas de rupture conjugale et se retrouvent déconnectés de la vie de la réserve; les ressources nécessaires doivent être disponibles dans les réserves pour éviter cela.
- Pour trouver des solutions aux biens immobiliers matrimoniaux, il serait bon de solliciter les conseils et la sagesse des aînés, et d'en tenir compte.
- Traditionnellement, les décisions sont prises par le cercle familial, et on devrait utiliser davantage cette formule.
- Tenir compte et utiliser les cercles traditionnels et d'autres coutumes avant d'avoir recours aux méthodes fédérales ou provinciales; faire appel aux gouvernements fédéral et provincial en dernier ressort.

Le domicile familial au nom de l'enfant

- Le CP et toute hypothèque devraient être aux noms des deux conjoints, pour protéger l'intérêt des enfants.
- Les femmes et les enfants devraient avoir la maison familiale.
- Le foyer conjugal devrait être attribué à la personne qui s'occupe des enfants, pour protéger l'intérêt des enfants en cas de rupture ou de décès.
- Des parents responsables protègent toujours leurs enfants : le nom des enfants devrait être inscrit sur les CP et les documents relatifs à l'hypothèque ; cela encouragerait les parents à se montrer plus responsables vis-à-vis de leurs enfants.

Les consultations sur les biens immobiliers matrimoniaux du **CNACVF** démontrent que les femmes sont réellement préoccupées et conscientes de leur situation et de celle de leurs enfants, particulièrement difficile au moment d'une rupture conjugale. De nombreuses recommandations ont été formulées, mais il était difficile pour les participantes de déterminer comment elles devaient être mises en œuvre. Elles étaient convaincues que les solutions devaient être collectives et non individuelles, et qu'elles nécessitaient la participation de tous les membres de la collectivité ainsi que celle des chefs et des conseils. Elles ont également admis que les Premières nations vont devoir interagir avec les gouvernements fédéral et provincial, mais souhaitent que cette interaction soit minimale.

Toutes les participantes ont reconnu la difficulté de résoudre le vide juridique de la *Loi sur les Indiens* qui n'aborde pas la question du partage juste et équitable des biens immobiliers matrimoniaux situés dans les réserves.





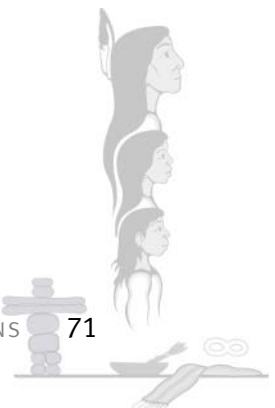
8. CONCLUSIONS

Les séances organisées par les consultantes du Cercle national des Autochtones contre la violence familiale (**CNACVF**) à propos des biens immobiliers matrimoniaux ont fait ressortir plusieurs thèmes :

- Pour les participantes, il est primordial de veiller à la sécurité, la protection et aux soins des enfants.
- Les femmes ont désespérément besoin de pouvoir bénéficier d'un partage juste et équitable des biens immobiliers matrimoniaux en cas de rupture conjugale et de ressources pour recommencer une nouvelle vie avec leurs enfants.
- La grave pénurie de logements dans les réserves doit être résolue pour que les femmes autochtones, dont le revenu est généralement faible et pour qui le risque de devenir itinérantes et de perdre leurs enfants est plus élevé, aient la possibilité de se reloger plutôt que de devoir quitter la réserve.
- Il faut continuer à honorer les méthodes traditionnelles, notamment celles des sociétés matrilineaires.
- Il faut chercher des solutions collectives, avec la participation des chefs et des conseils. Ces derniers doivent être sensibilisés aux réalités des biens immobiliers matrimoniaux et s'efforcer de trouver des solutions efficaces pour toutes les parties.
- La souveraineté (actuelle ou éventuelle) des Premières nations doit être appuyée ; cela signifie que les gouvernements fédéral et provinciaux doivent intervenir le moins possible – bien que cela soit difficile.

La plupart des femmes sentent qu'un changement est imminent, même si les modifications à la *Loi sur les Indiens* n'entreront en vigueur que plus tard cette année, comme l'a déclaré le ministre; elles constatent également que le gouvernement fédéral actuel fait de la situation des femmes autochtones l'une de ses priorités.²⁹ Les femmes sont convaincues que toute législation relative aux biens immobiliers matrimoniaux doit être établie en temps opportun, afin que les femmes autochtones en bénéficient réellement, et non pas précipitée pour répondre à des objectifs politiques. Si ces derniers prévalent, aucun mécanisme de protection convenable ne pourra être établi, et les répercussions à long terme sur le bien-être collectif et individuel des Premières nations ne sera pas non plus pris en compte. Il est crucial d'établir un processus sincère, compréhensible et facile d'utilisation qui comprenne une stratégie efficace de mise en œuvre – à l'écoute des femmes des Premières nations.

29 Voir http://www.ainc-inac.gc.ca/nr/spch/2006/sca_f.html



Les participantes reconnaissent qu'il faudra du temps pour que soient mises en œuvre dans les réserves les politiques et les pratiques établies, en particulier en ce qui concerne les Premières nations qui choisiront d'élaborer leur propre réglementation en matière de biens immobiliers matrimoniaux. Elles sont conscientes de la complexité de cette question, bien que beaucoup d'entre elles en ait entendu parler pour la première fois lors de ces consultations du **CNACVF**. Elles savent que tout ne se règlera pas du jour au lendemain mais elles ont l'espoir que des lois résoudront bientôt les problèmes liés aux biens immobiliers matrimoniaux – sans en créer de nouveaux. Le projet de loi C-31, par exemple, a résolu certaines questions, mais il en a aussi soulevé d'autres qui sont extrêmement problématiques pour les femmes des Premières nations.

Les participantes souhaitent que les questions de violence familiale relatives aux biens immobiliers matrimoniaux soit abordées. L'absence de protection législative rend les femmes qui vivent dans les réserves très vulnérables face à leurs conjoints qui sont généralement plus forts physiquement, et le risque de devoir quitter leurs maisons s'en trouve accru. La réalité est que cette dynamique aggrave considérablement les effets de la violence conjugale.

Un changement législatif garantissant l'égalité aux femmes qui vivent dans les réserves est crucial, en particulier pour les Premières nations qui n'ont pas encore conclu d'entente sur l'autonomie gouvernementale. Une législation appropriée devra tenir compte des réalités sociales, culturelles et économiques ainsi que des coutumes intergénérationnelles des femmes Autochtones, d'une manière respectueuse de leurs méthodes traditionnelles.



RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Abbott, Kathy, *Urban Aboriginal Women in British Columbia and the Impacts of the Matrimonial Real Property Regime*, février 2003.

Adelson, Naomi, *Réduire les disparités sur le plan de la santé et promouvoir l'égalité pour les populations vulnérables, Les Populations autochtones du Canada: Document de synthèse*. Réduire les disparités sur le plan de la santé et promouvoir l'égalité pour les populations vulnérables: Conférence de réflexion internationale, 2003.

AINC, Biens immobiliers matrimoniaux dans les réserves: «À la recherche de solutions qui vous conviennent...», 2006, pp. 8-10.

Angeconeb, Chris, communications personnelles, 28 décembre 2006.

Assemblée des Premières nations, *Biens immobiliers matrimoniaux dans les réserves: Nos terres, nos familles, nos solutions, Séances régionales de discussion, Guide de ressources*, 2006.

Centre canadien de la statistique juridique, volume 25, chapitre 3 (13 juillet 2006).

CBC News Online. In Depth: Aboriginal Canadians; Women in First Nations politics, 22 novembre, 2005.

Centre canadien de la statistique juridique, volume 25, chapitre 3 (13 juillet 2006).

Cornet Consulting and Mediation, *Les biens immobiliers matrimoniaux dans les réserves, Document de travail*, 28 novembre 2002.

Derrickson c. Derrickson (1986) 1 S.C.R. 285 (S.C.C.)

Emberley, Julia V., The Bourgeois Family, Aboriginal Women, and Colonial Governance in Canada A Study in Feminist Historical and Cultural Materialism. *Signs: Journal of Women in Culture and Society*, 27(1) (2001): 59-85.

Hamilton, A.C. et C.M. Sinclair, commissaires, *Report of the Aboriginal Justice Inquiry of Manitoba*, vol. 2: The Deaths of Helen Betty Osborne and John Joseph Harper. Winnipeg: Aboriginal Justice Inquiry of Manitoba, 1991.

Ibid, chapitre 13 : « Revenue Generation » (OC 459/1999).

McGregor, Eric, communications personnelles, 3 janvier 2007.

Nui. F., communications personnelles, 13 octobre 2005.

Paul c. Paul [1986], 26 *Dominion Law Reports* (4th) 175 (C.S.C.).

Commission royale sur les peuples autochtones, *Rapport de la commission royale sur les peuples autochtones*, 1997, vol. 4, chap. 2, CD ROM de la CRPA, Sept générations, Dossier 19116.

Sites Internet

http://www.ainc-inac.gc.ca/nr/spch/2006/sschr_f.html

[consulté le 29 janvier 2007] Affaires indiennes et du Nord canadien

http://www.ainc-inac.gc.ca/nr/spch/2006/sca_f.html

[consulté le 29 janvier 2007] Affaires indiennes et du Nord canadien]

<http://www.statcan.ca/Daily/Francais/050714/q050714a.htm>

[consulté le 30 novembre 2006] Statistique Canada

(« Le Quotidien », jeudi 14 juillet 2005, La violence familiale au Canada : un profil statistique)

[http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/368b3c2ca5af4de4c12571ae0039e7f0?Opendocument](http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/368b3c2ca5af4de4c12571ae0039e7f0?Opendocument)

[consulté le 17 novembre 2006] Conseil économique et social des Nations Unies, « Principaux sujets de préoccupation », Observations finales du Comité des droits sociaux et culturels : Canada, 10/12/98 E/C.12/1/Add. 31.





ANNEXES

1. Guides pour les participantes aux consultations du CNACVF
2. Questionnaires pour les participantes (complétés)



